

Département des Deux-Sèvres - 3 JUL. 2015

Courrier arrivé le

D.D.L.R.C.T.

SAINT-AUBIN-DE-BAUBIGNE
Commune associée de MAULEON

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

PROJET DE PARC EOLIEN

ENQUÊTE PUBLIQUE

C – Annexes

- A1 Arrêté d'organisation de l'enquête
- A2 Procès-verbal des observations recueillies pendant l'enquête
- A3 Mémoire en réponse de la société OSTWIND
- A4 Annexes au mémoire en réponse
- A5 Avis du conseil municipal de MAULEON
- A6 Lettre du 22 mai 2015 de Mme Nicole de CHABOT
- A7 Attestation du 22 mai 2015 de M. le Maire délégué de SAINT-AUBIN-DE-BAUBIGNE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction du Développement Local et des Relations
avec les Collectivités Territoriales

Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement

Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ

*portant ouverture d'une enquête publique
sur la demande d'autorisation présentée par la Société d'Exploitation du Parc Eolien Delta Sèvre Argent
(SEPE DSA), relative au projet d'exploitation d'un parc éolien comportant cinq éoliennes et un poste de
livraison, sur la commune de SAINT AUBIN DE BAUBIGNE, commune associée de MAULEON*



Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,



VU le Code de l'Environnement et notamment le chapitre III du titre II du livre I^{er} et le titre I^{er} du livre V ;

VU le tableau annexé à l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement, constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Simon FETET, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande d'autorisation, présentée par la Société d'Exploitation du Parc Eolien Delta Sèvre Argent (SEPE DSA), relative au projet d'exploitation d'un parc éolien comportant cinq éoliennes et un poste de livraison sur la commune de SAINT AUBIN DE BAUBIGNE, commune associée de MAULEON ,

VU les pièces jointes à la demande susvisée, comprenant notamment une étude d'impact soumise à l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement ;

VU la décision du 23 février 2015 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de POITIERS portant désignation du commissaire enquêteur titulaire et de son suppléant ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er} :

Il sera procédé sur le territoire de la commune de MAULEON, siège principal de l'enquête et de SAINT AUBIN DE BAUBIGNE, commune associée de MAULEON, à une enquête publique sur la demande d'autorisation présentée par la Société d'Exploitation du Parc Eolien Delta Sèvre Argent (SEPE DSA), relative au projet d'exploitation d'un parc éolien comportant cinq éoliennes et un poste de livraison à SAINT AUBIN DE BAUBIGNE.

ARTICLE 2 :

Cette enquête sera ouverte pendant une durée de 33 jours consécutifs, soit du 4 mai au 5 juin 2015 inclus, en mairie de MAULEON et en mairie annexe de SAINT AUBIN DE BAUBIGNE.

Pendant cette période, les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés dans les mairies concernées, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures et jours habituels d'ouverture au public et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur les registres ouverts à cet effet.

Celles-ci pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur, à la mairie de MAULEON, siège principal de l'enquête et par voie électronique à l'adresse e-mail suivante : pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr, en indiquant précisément l'objet de l'enquête, selon ce modèle (« Projet éolien SEPE DSA »).

Elles seront tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 3:

Le dossier de demande d'autorisation, constitué conformément aux articles R. 512-2 à R. 512-10 du Code de l'Environnement, comporte notamment une étude d'impact ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement sur cette étude d'impact.

ARTICLE 4 :

La Présidente du Tribunal Administratif de POITIERS a désigné, pour conduire cette enquête publique, M. Jacques LE HAZIF cadre retraité de l'Équipement, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, et M. Gabriel DUVEAU, Inspecteur départemental des Finances Publiques, en qualité de commissaire enquêteur suppléant, en cas d'empêchement du titulaire.

ARTICLE 5 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, aux jours, heures et lieux suivants :

- **lundi 4 mai 2015 de 9 h30 à 12 h30 en mairie de MAULEON**
- **mardi 12 mai 2015 de 9 h30 à 12 h30 en mairie annexe de SAINT AUBIN DE BAUBIGNE**
- **mercredi 20 mai 2015 de 9 h30 à 12 h30 en mairie annexe de SAINT AUBIN DE BAUBIGNE**
- **samedi 30 mai 2015 de 9 h00 à 12 h00 en mairie de MAULEON**
- **vendredi 5 juin 2015 de 14 h00 à 17 h00 en mairie de MAULEON**

ARTICLE 6 :

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux de chacun des départements concernés, à savoir La Nouvelle République et le Courrier de l'Ouest dans les Deux-Sèvres et Ouest France et le Courrier de l'Ouest dans le Maine et Loire, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et de nouveau dans les huit premiers jours de l'enquête.

Cet avis sera également publié par voie d'affiches, et éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, dans les lieux d'affichage habituels, à la mairie de MAULEON et à la mairie annexe de SAINT AUBIN DE BAUBIGNE, commune d'implantation du projet ainsi que dans les mairies des communes de NUEIL LES AUBIERS, ETUSSON, SAINT PIERRE DES ECHAUBROGNES, COMBRAND, LE PIN, YZERNAY (49) et LES CERQUEUX (49), dont une partie du territoire est située à une distance inférieure au rayon d'affichage de 6 kilomètres fixé par la nomenclature des installations classées.

L'accomplissement de cet affichage est certifié par le maire de chaque commune où il a lieu, par un certificat établi après clôture de l'enquête.

Pendant la même période, cet avis sera également affiché par le responsable du projet sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération projetée ; ces affiches, mesurant au moins 42 x 59,4 cm (format A2), établies en caractères noirs sur fond jaune et dont le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » sera en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur, devront être visibles et lisibles de la ou des voies publiques.

En outre, cet avis ainsi que les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers seront publiés sur le site internet de la Préfecture, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, à l'adresse suivante : <http://www.deux-sevres.gouv.fr> (rubriques « publications – annonces et avis – enquêtes publiques, consultation du public et arrêtés complémentaires »).

ARTICLE 7 :

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête visé à l'article 2 seront mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra à la Préfecture des Deux-Sèvres l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé à la mairie de MAULEON et à la mairie annexe de SAINT AUBIN DE BAUBIGNE, accompagné des registres et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête.

Le Préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au responsable du projet.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Préfecture des Deux-Sèvres, à la mairie de MAULEON et à la mairie annexe de SAINT AUBIN DE BAUBIGNE, pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête. Ils seront publiés sur le site internet de la Préfecture et mis à la disposition du public pendant un an (<http://www.deux-sevres.gouv.fr> (rubriques « publications – annonces et avis – enquêtes publiques, consultation du public et arrêtés complémentaires »)).

ARTICLE 8 :

La décision d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE, assortie du respect des prescriptions, ou la décision de refus, sera prise par arrêté du Préfet des Deux-Sèvres.

ARTICLE 9 :

Des informations pourront être demandées auprès de la Société d'Exploitation du Parc Eolien Delta Sèvre Argent (SEPE DSA), 1 rue de Berne 67300 SHILTIGHEIM.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Préfecture des Deux-Sèvres - Direction du Développement Local et des Relations avec les Collectivités Territoriales - Bureau de l'Environnement – dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête ou pendant la durée de celle-ci.

ARTICLE 10 :

Les conseils municipaux de MAULEON, NUEIL LES AUBIERS, ETUSSON, SAINT PIERRE DES ECHAUBROGNES, COMBRAND, LE PIN, YZERNAY (49) et LES CERQUEUX (49), seront appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de la présente enquête. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture des registres d'enquête.

ARTICLE 11 :

Le responsable du projet prend en charge les frais occasionnés par l'enquête publique, notamment ceux relatifs aux différentes mesures de publicité et à l'indemnisation du commissaire-enquêteur.

ARTICLE 12 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine et Loire, la Sous-Préfète de BRESSUIRE, le maire de MAULEON, le maire délégué de SAINT AUBIN DE BAUBIGNE, les maires de NUEIL LES AUBIERS, ETUSSON, SAINT PIERRE DES ECHAUBROGNES, COMBRAND, LE PIN, YZERNAY et LES CERQUEUX ainsi que le commissaire enquêteur et son suppléant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Niort, le 24 mars 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,


Simon FETET

Département des Deux-Sèvres

SAINT-AUBIN-DE-BAUBIGNE
Commune associée de MAULEON

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

PROJET DE PARC EOLIEN

ENQUÊTE PUBLIQUE

Demandeur: Société d'exploitation du Parc Eolien Delta Sèvre Argent

**PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES
OBSERVATIONS**

Commissaire Enquêteur titulaire: Jacques LE HAZIF
Commissaire Enquêteur suppléant: Gabriel DUVEAU

A l'issue de l'enquête publique préalable à l'autorisation d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de SAINT AUBIN DE BAUBIGNE et en application de l'article R.123-18 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur a dressé dans les huit jours après la clôture de l'enquête le présent procès-verbal de synthèse des observations qu'il adresse au maître d'ouvrage, la Société OSTWIND- SOCIETE D'EXPLOITATION DU PARC EOLIEN DELTA SEVRE ARGENT lequel dispose de 15 jours pour produire un mémoire en réponse à ces observations.

Les observations ou listes d'observations inscrites sur les deux registres d'enquête mis à la disposition du public, l'un à la mairie de MAULEON, l'autre à la mairie annexe de SAINT AUBIN DE BAUBIGNE sont au nombre de cent-trente sept. Certaines font simplement état d'un dépôt de lettre et de pièces annexes qui ont été incorporées au registre.

Cinquante-trois de ces observations ont été reçues par courrier postal et électronique, ou remises directement à la mairie et en main propre au commissaire enquêteur ; Ces courriers ont été également joints au registre.

Au total, ce sont cent trente personnes qui se sont exprimées lors de cette enquête publique, quelques-unes ayant déposé deux fois.

Une pétition contre le projet a été présentée par un collectif d'habitants de SAINT AUBIN DE BAUBIGNE. Elle comporte 266 signatures.

Une seconde pétition également hostile au projet émane de l'association SAINT AUBIN DE BAUBIGNE ENVIRONNEMENT. Elle comporte une liste de 1539 noms sans aucune signature recueillie hors de la période de l'enquête pour 1185 des personnes citées ; Les 1539 personnes de la liste sont domiciliées dans la France entière. Cette liste est accompagnée de 167 commentaires dont certains, notamment le dernier, sont particulièrement grossiers voire injurieux.

Une forte majorité des opinions exprimées est opposée au projet ; Sur 137 personnes, sans compter celles qui se sont manifestées uniquement par signature de la pétition du collectif d'habitants, soit une partie des 266 signataires , 13 personnes se sont déclarées favorables : Quatre loueurs de terrains nécessaires à l'implantation et l'accès aux éoliennes, un apparenté à l'un d'entre eux, le maire de MAULEON, deux adjoints, le maire délégué de SAINT AUBIN DE BAUBIGNE, trois maires délégués de communes associées de MAULEON et un citoyen de MAULEON anonyme.

Après un examen attentif de chaque observation, le commissaire enquêteur a dressé une grille d'analyse dans laquelle il a comptabilisé de la manière la plus exhaustive le nombre et la nature des sujets évoqués.

Vu le nombre des observations et la récurrence des problèmes évoqués, ces derniers ont été répertoriés et classés par thèmes pour chacun desquels une réponse devra être proposée, une réponse nominative à chaque requérant ne semblant pas appropriée dans un tel cas de figure.

La liste des thèmes retenus est la suivante, classée par ordre décroissant du nombre des mentions relevées sur un même sujet:

1- Effets néfastes sur la santé	cités 64 fois
2- Bruit, infrasons	64
3- Vue, gêne visuelle due à la rotation des pales et la hauteur de l'éolienne	35

4- Atteinte au paysage et au patrimoine	34
5- Incompatibilité avec le site classé des roches gravées des Vaux	33
6- Dépréciation de l'immobilier et principalement des habitations	28
7- Atteintes à la biodiversité	25
8- Effets nuisibles sur l'avifaune	20
9- Proximité des habitations	19
10- Effets néfastes sur le maintien et le développement du tourisme	12
11- " Scandale du financement de l'électricité d'origine éolienne"	11
12- Gêne due à l'effet stroboscopique	10
13- Destruction d'une zone humide	9
14- Nuisances lumineuses dues au balisage des machines	8
15- Surcoût de l'électricité pour les particuliers	8
16- Production intermittente et aléatoire, faible rendement	7
17- Perturbation des transmissions téléphoniques, radio et télévision	5
18- Facteur de désertification rurale	5
19- Partialité des prises de vue des photomontages	4
20- Obligation d'une autre source d'appoint d'énergie polluante	4
21- Pollution du sous-sol par le massif de fondation en béton	3
22- Perte de terres agricoles	3
23- Aggravation de l'impact visuel du aux dénivelées du terrain naturel	3
24- Incidences sur l'emploi local	3
25- Incompatibilité avec le PLU	2
26- Incompatibilité avec le SRE	1
27- Faiblesse de la production électrique	1
28- Compensation financière des nuisances aux riverains	1
29- Bilan d'émissions de CO2 négatif	1

Un certain nombre de ces thèmes pourront à l'évidence être regroupés dans une seule réponse à condition que celle-ci soit exhaustive et aborde l'intégralité des sujets évoqués par le public.

Le maître d'ouvrage ne peut évidemment pas se dispenser d'examiner dans le détail chaque observation et de traiter avec une précision particulière tel ou tel élément qui le justifierait.

J'attire l'attention du maître d'ouvrage sur le fascicule annexe produit par l'association SEVRE ENVIRONNEMENT dont le vice-président a par ailleurs déposé au registre. Ce document est d'une qualité qui me paraît justifier un examen particulier.

Le commissaire enquêteur demande en outre au maître d'ouvrage de faire connaître dans son mémoire ses prévisions de baisse du rendement optimum du parc éolien dans les deux cas de figure suivants:

- Bridage nocturne des éoliennes jusqu'au niveau maximum réglementaire de 3 dBA.
- Bridage nocturne des éoliennes jusqu'à 2 dBA, valeur exigée dans l'avis de l'Agence régionale de Santé.

Ces estimations, évidemment approximatives, seront exprimées en pourcentage de la production électrique espérée en l'absence de tout bridage.

Chaque requérant devra trouver une réponse à ses différentes interrogations dans l'analyse des observations qui figurera au rapport d'enquête où sera également formulée la position personnelle du commissaire enquêteur sur les éléments apportés par le Maître d'ouvrage, lequel à eu communication de l'intégralité des observations recueillies pendant l'enquête.

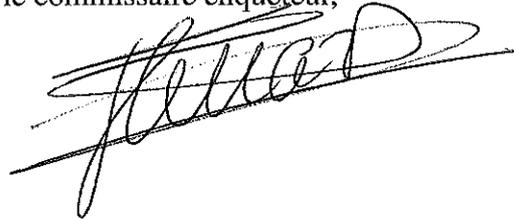
Le présent procès-verbal et la copie des deux registres d'enquête avec leurs courriers annexés seront

remis au représentant du Maître d'Ouvrage convoqué le 12 juin 2015 à la préfecture des Deux-Sèvres, soit dans le délai réglementaire de 8 jours suivant la clôture de l'enquête.

Le Maître d'Ouvrage devra adresser au commissaire enquêteur son mémoire en réponse aux observations recueillies au cours de l'enquête dans un délai de 15 jours à compter de la remise du présent procès-verbal, soit avant le 27 juin 2015.

Fait à Niort, le 11 juin 2015,

le commissaire enquêteur,



Reçu par le représentant du Maître d'Ouvrage,

A Niort, le 12 juin 2015,



Pièces jointes :

Les deux registres d'enquête et leurs courriers annexés,
La pétition du collectif d'habitants de SAINT AUBIN DE BAUBIGNE,
La pétition et les commentaires de l'association SAINT AUBIN DE BAUBIGNE ENVIRONNEMENT.
Le fascicule contenant les observations de l'association SEVRE ENVIRONNEMENT.

SEPE DSA

Espace Européen de l'Entreprise

1 Rue de Berne

67300 SCHILTIGHEIM

M. Le Hazif Jacques
Commissaire Enquêteur
41 Rue des Marais
79000 NIORT

Strasbourg le 24/06/15

Objet : Courrier en réponse au procès-verbal de synthèse des observations à l'enquête publique du projet éolien D.S.A

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Vous nous avez transmis le procès-verbal de synthèse des observations recueillies lors de l'enquête publique du projet éolien dit « DSA » qui s'est déroulée du 4 mai au 5 juin 2015 inclus.

Par la présente, nous répondons à votre invitation de produire des observations dans un délai de 15 jours à compter de la remise de ce procès-verbal, soit avant le 27 juin 2015.

Nous allons revenir plus précisément sur les différentes observations émises par le public qui s'est exprimé lors de l'enquête publique

Cependant, à titre préalable, nous souhaitons rappeler que la décision d'implanter ce parc éolien s'est inscrite dans un processus de partenariat avec l'intercommunalité, les communes, et les riverains et ce, en toute transparence.

Tout d'abord, le périmètre d'implantation a été le fruit d'un long travail de sélection.

En particulier, la législation à l'époque du lancement du projet impliquait que la collectivité constitue un dossier de demande de création d'une Zone de Développement de l'éolien (ZDE). Une telle ZDE était indispensable pour bénéficier de l'obligation d'achat. Ce processus s'est déroulé entre 2008 et 2009 et a fait l'objet d'un appel à projet organisé par la Communauté de communes.

La procédure d'élaboration de la ZDE a fait l'objet d'une large concertation entre les communes membres de la communauté de commune, la Communauté de Communes et le public a eu la possibilité de s'exprimer.

En effet, ont eu lieu :

- 2 Réunions du Comité de pilotage en dates du 26 Novembre 2008 et 05 Février 2009 ;
- le 07/04/09 : journée de concertation publique avec une visite commentée du parc de la Gralière, une exposition sur l'éolien et une réunion publique ;
- Délibération de la CDC Delta Sèvre Argent le 16/07/09, adoptée à l'unanimité ;
- Délibérations favorables des communes porteuses : Mauléon le 13/05/09, adoptée à l'unanimité et Nueil les Aubiers le 29/04/09 également adoptée à l'unanimité.

La ZDE, sur le territoire de laquelle le projet DSA est envisagé, a été acceptée par Monsieur le Préfet par arrêté en date du 6 Avril 2010 comme nouvel espace de développement éolien en région Poitou Charente.

Certes, les ZDE ne sont aujourd'hui plus nécessaire pour qu'un parc éolien puisse bénéficier de l'obligation d'achat. Toutefois, la mise en place de cette zone montre, d'une part, l'historique du projet et la volonté des communes de soutenir le projet éolien et, d'autre part, la compatibilité du site pour un projet éolien.

Dans le cadre de l'étude de Zone de Développement Eolien, les collectivités ont mandaté un bureau d'étude indépendant pour les aider à sélectionner des territoires sur la base de critères paysager, environnementaux, sécuritaire, de capacité technique de raccordement et de compatibilité avec les servitudes et contraintes connues. Cette étude arrive à la conclusion que le secteur du projet était tout à fait compatible avec le développement d'un projet éolien.

Quant au développement du projet de parc éolien D.S.A., il s'est inscrit dans cette même logique de concertation et de transparence.

Entre 2010 et 2015 se sont, en effet, déroulées :

- 3 Réunions du Comité local de suivi les 03 Mai 2011, 06 Décembre 2011 et 27 Mai 2013 ;
- 1 réunion publique le 07 Avril 2011 à Saint Aubin de Baubigné ;
- 3 permanences publiques d'information les 1, 3 & 4 Avril 2015 ;
- De nombreux articles ont par ailleurs été publiés, dans le Delta Mag (distribué sur toute la Communauté de communes), Les Brèves (bulletin communal) ainsi que des articles de presse ont couvert ces événements.

Il en résulte que toutes les personnes s'intéressant à la vie de leur territoire ne pouvaient pas ignorer le développement du projet éolien DSA.

Cette démarche d'information et de concertation, initiée bien avant le début de l'enquête publique, a permis de répondre à beaucoup d'interrogations, en particulier des habitants de Saint Aubin de Baubigné.

L'analyse quantitative des registres d'enquête a permis de dénombrer 110 avis (voir tableau en Annexe), formulés directement sur les registres, par courrier ou par email. La moitié de ces avis (55) proviennent des habitants de Saint Aubin, 7 de Mauléon, 14 de Nueil les Aubiers, 25 viennent de villes très éloignées (Niort, Bressuire, Cerizay, Paris...). Le listing se veut le plus précis possible, les coordonnées n'étant pas systématiquement complètes.

Les 55 avis formulés dont 12 dans les hameaux à proximité du futur parc (cf. Liste de Mme Chouteau en Annexe) représentent une faible part des 1357 (au 1^{er} Janvier 2013) Saint Aubinais. De même sur le grand Mauléon, pour une population de 8400 habitants 62 foyers ont émis un avis.

De même, concernant la pétition du Collectif des Habitants contre le projet éolien de Saint Aubin de Baubigné, sur les 266 signatures annoncées, cela représente 204 foyers. Seuls 128 foyers sont domiciliés à Saint Aubin de Baubigné et 3 à Mauléon (Voir détail en Annexe1).

Plusieurs signatures proviennent de personnes résidant à Paris, Cerizay, Niort. Le pétitionnaire s'interroge sur les motivations de ces personnes au vu de la distance du parc.

De même, la plupart de ces personnes n'ont pas participé aux permanences d'informations organisées par la société Ostwind. Le pétitionnaire s'interroge donc sur les informations relatives au projet éolien diffusées par les représentants du collectif.

Enfin seules 38 personnes (sur 204) ayant signé la pétition ont émis un avis lors de l'enquête publique.

Ces précisions préalables effectuées, nous apporterons une réponse à chacun des 29 thèmes listés dans le procès-verbal de Monsieur le Commissaire Enquêteur. Pour en faciliter la lecture, plusieurs points ont été regroupés et traités dans un même paragraphe.

Avant d'entrer dans le détail des arguments mis en avant par le public, le pétitionnaire souhaite produire une réponse d'ensemble aux questions / affirmations / argumentaires provenant :

- D'associations spécialisées dans la lutte contre l'énergie éolienne, plus généralement contre toutes les sources d'énergie renouvelable ayant une position dogmatique de remise en cause de l'utilité du développement de l'énergie éolienne, en France et ailleurs.
- De personnes individuelles résidant suffisamment loin de l'installation projetée, donc non concernées par les craintes qui seront évoquées par ailleurs. Les positions défendues sont également une remise en cause du développement de l'énergie éolienne.

Sur la forme :

- Certaines affirmations sont déclamatoires. Nous nous interrogeons sur les éléments factuels, sources, études de références permettant à ceux qui les formulent d'être aussi affirmatifs.
- Nous regrettons par ailleurs que l'enquête publique se transforme, pour certains, en une entreprise de démolition d'une filière et de règlement de compte politique. A ce titre, certaines personnes ont assisté à toutes les permanences, mobilisant très largement les documents mis à disposition. De plus, comme indiqué par M. Marolleau, Maire de Mauléon, dans le registre d'enquête publique : « *Je tiens, en tant que maire, à m'élever contre la pression mise sur mes collaboratrices (secrétaires de mairie) par une représentante d'une association défavorable à ce projet [...] Les secrétaires en question ont mal vécu, cette façon de faire, mettant en cause leurs compétences professionnelles* ».

Sur le fond :

Tout d'abord, l'objet de l'enquête publique concerne précisément le projet éolien « D.S.A. » et non l'éolien en général. Or, le pétitionnaire n'est pas légitime pour trancher le débat du « *pour ou contre l'éolien* ». En effet, le développement de la capacité de l'énergie éolienne en France relève d'une volonté politique, se traduisant par des engagements nationaux, européens et internationaux.

En France, on peut noter une position constante des gouvernants en faveur du développement de l'énergie éolienne qui s'est traduite par la mise en place d'une réglementation et de ses adaptations successives :

- 1996 : programme EOLE 2005 ;
- 2008 : Grenelle de l'environnement qui fixe à 23% la part des énergies renouvelables dans notre consommation et l'installation de 19 000 MW d'éolien terrestre d'ici à 2020 ;
- En cours : Loi sur la transition énergétique qui prévoit de réduire la consommation d'énergies fossiles de 30 % en 2030 par rapport à 2012 et porter la part des énergies renouvelables de 23 % de notre consommation énergétique finale brute en 2020 et à 32% en 2030.

Dans presque tous les pays du monde, l'énergie éolienne se développe de façon exponentielle : les capacités installées passant de 7600 MW en 1997 à près de 400 000 MW fin 2014 (Sources GWEC EWEA– ANNEXE 2).

En Europe, les éoliennes représentaient en 2014 36.2% du total des nouvelles capacités de production électrique installées. Source GWEC- ANNEXE 2.

En France, on comptait fin 2014, 9120 MW de puissance éolienne installée. Cela a permis de produire 17 TWh (une progression de 6 % par rapport à 2013), soit 3,5 % de la consommation électrique nationale et 19.5 % de la production issue des sources d'énergies renouvelables par rapport à la consommation d'électricité. (Source : rapport RTE de 2014) **[Point 27 « Faiblesse de la production électrique »]**.

La progression de l'éolien en 2014 marque un rebond par rapport aux années précédentes. Si cette tendance ne se confirmait pas, la France ne serait pas en mesure d'atteindre les objectifs qu'elle s'est fixés avec le Grenelle de l'environnement.

Les éoliennes projetées exploitent une ressource naturelle inépuisable ; elles participent ainsi au développement durable. Le processus de production électrique de l'énergie éolienne ne génère, en effet, ni déchet ni gaz à effet de serre. En se substituant à l'énergie produite par les centrales thermiques, elle contribue ainsi à la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Dans son rapport sur l'année 2014, RTE précise p.17 « *En 2014, la composition du parc continue d'évoluer en faveur des énergies renouvelables avec l'arrivée de 1 889 MW de production éolienne ou photovoltaïque et le retrait de 1 296 MW de production thermique fossile.* ».

Les éoliennes fonctionnent 80 % du temps et leur intermittence ne pose pas de problème de gestion de la production d'électricité pour RTE. En France, il est absolument faux de prétendre que le développement éolien va de pair avec la multiplication des centrales thermiques. En effet, le mix énergétique français permet une bonne absorption de la production d'électricité d'origine éolienne.

Les chiffres publiés annuellement par RTE démontrent une part croissante des énergies renouvelables tirée principalement par l'éolien accompagnée d'une forte diminution de la part des centrales thermiques utilisant des énergies fossiles charbon, fioul ou gaz. Ainsi la plupart des centrales à charbon sont aujourd'hui fermées depuis 5 ans ou sont cours de fermeture. L'électricité éolienne remplace donc de l'électricité produite du charbon évitant ainsi des milliers de tonnes de CO2 et une pollution importante. **[Point 20 « Obligation d'une autre source d'appoint d'énergie polluante »]**.

Aujourd'hui, un parc éolien de 12 MW, composé de quatre à six éoliennes, couvre les besoins en consommation d'électricité de près de 12 000 personnes, chauffage inclus, et permet d'éviter l'émission de 8 000 tonnes de CO2. Grâce à une puissance installée de 9 143 MW au 1^{er} janvier 2015, ce sont plus de 5 millions de tonnes de CO2 qui ont été évitées grâce à la production éolienne. (Source : France énergie éolienne) **[Point 29 « Bilan d'émissions de CO2 négatif »]**

La France dispose de trois zones géographiques où s'appliquent des régimes de vent différents. Comme les éoliennes sont présentes dans la quasi-totalité des départements disposant d'une ressource en vent, les variations de production éolienne s'équilibrent au niveau national.

La répartition des éoliennes sur tout le territoire contribue à la bonne gestion des pics de consommation. Puisque le vent est plus fort lors des périodes de grand froid, l'éolien produit donc davantage au moment où la demande est maximale. Ainsi, en décembre 2012, l'éolien a couvert jusqu'à 8 % de la consommation d'électricité française (contre 3,1 % en moyenne). A l'horizon 2020, on estime que l'éolien pourra sécuriser la consommation, en heure de pointe, d'environ un million de foyers, évitant ainsi la construction de l'équivalent de 10 centrales thermiques de 500 MW... et les émissions de gaz à effet de serre correspondantes. **[Point 16 « Production intermittente et aléatoire, faible rendement »]**

Réponse faite aux « adversaires » de l'éolien en général, le pétitionnaire souhaite répondre précisément aux questions / interrogations / affirmations des personnes vraiment concernées par le projet D.S.A. et n'ayant pu prendre connaissance du dossier durant la concertation.

[Point 26 « Incompatibilité avec le SRE]

Comme indiqué en introduction du présent mémoire, en 2008, la CdC Delta Sèvre Argent a constitué un groupe de travail « politique Environnementale », afin de mettre en place une démarche éco-responsable au travers notamment du développement des énergies renouvelables, des économies d'énergies, de la gestion des déchets...

Cela a débouché notamment sur la définition des Zones de Développement Eolien, outil d'aménagement du territoire à disposition des élus pour maîtriser le développement de l'éolien sur leur territoire.

Les élus ont manifesté leur soutien à cette démarche au travers de plusieurs délibérations. Concernant le projet éolien, deux délibérations **favorables** ont été prises par le Conseil Municipal de Mauléon le 21/10/10 et le 18 Mai 2015.

Le choix de développer un projet éolien, entre autre, à Saint Aubin de Baubigné est avant tout né de la volonté des élus, volonté constante, et renouvelée puisque les conseils municipaux consultés dans le cadre de l'enquête publique ont prononcé un avis favorable au projet « DSA »

Le choix de Saint Aubin de Baubigné a été validé par le Préfet le 06 Avril 2010 : la ZDE a été acceptée et n'a fait l'objet d'aucun recours contentieux.

Par ailleurs, le Grenelle de l'environnement a complété en 2010 le dispositif des ZDE par la création de Schéma Régional éolien : « *L'objectif du schéma est de contribuer au développement de la production d'énergie éolienne terrestre, en orientant les projets vers les secteurs de moindre enjeu en matière de patrimoine architectural et culturel, de paysage, de biodiversité, d'urbanisme...* ».

Le décret n° 2011-678 du 16 juin 2011 relatif aux SRCAE précise que le schéma régional éolien « identifie les parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne compte tenu d'une part du potentiel éolien et d'autre part des servitudes, des règles de protection des espaces naturels ainsi que du patrimoine naturel et culturel, des ensembles paysagers, des contraintes techniques et des orientations régionales ».

Dans la région Poitou –Charente, le Schéma Régional Eolien a été adopté le 29/09/12 par le préfet. Différentes associations d'opposants ont alors attaqué ce document devant la justice administrative. Cependant, le 28 Mai 2015, le Tribunal administratif de Poitiers a rejeté le recours contre le schéma régional éolien adopté en 2012.

Le Schéma Régional Eolien de Poitou Charentes est donc, à ce jour, toujours en vigueur.

Ce schéma a défini, pour l'ensemble de la région, des secteurs peu contraints, contraints et très contraints en fonction des sensibilités définies dans le document. L'implantation d'éoliennes est règlementairement autorisée dans les secteurs contraints ET peu contraints.

Comme indiqué dans le dossier de complément du 22/12/12, p 16 « *les secteurs d'étude se situent en espace contraint* ». Le tracé de ZDE avait permis d'éviter les espaces très contraints constitués par le terrain d'autocross à proximité.

Les secteurs d'implantation, validés par arrêté préfectoral de création de ZDE le 06 avril 2010 se situent dans les espaces les moins contraints.

[Point 9 « Proximité des habitations »]

La question, relative à une distance de 1000 m entre les habitations et les éoliennes, fait écho à un amendement sénatorial discuté dans le cadre du projet de loi relatif à la transition énergétique pour la croissance verte.

En Février 2015, un amendement a été proposé par le Sénateur de Tours Jean Germain, proposant une distance de 1000m entre les éoliennes et les habitations. Pourquoi 1000m et pas 900 ou 800 ou 750 ? Cette distance de 1000 m est arbitraire et ne repose sur aucune étude. Aucune motivation n'est apportée si ce n'est par les arguments habituels des lobbyistes anti-éolien.

Le 15 Avril 2015, cet amendement a été supprimé. Les députés se sont prononcés en faveur du maintien de la distance minimale réglementaire actuelle soit 500 m. Ces mêmes députés ont affiché une ambition forte en inscrivant dans le projet de loi pour la Transition énergétique un objectif de 40% d'énergies renouvelables d'ici à 2030.

Cette position a été confirmée en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale en séance publique du 19 au 21 mai. Le vote solennel du texte a eu lieu en séance, le 26 mai.

Une telle distance d'éloignement signifierait l'impossibilité d'installer des éoliennes en France. A titre d'exemple, en région Poitou Charentes, si la règle des 1000 m était appliquée, 95.8% du territoire serait inéligible à l'installation d'éoliennes (sans prendre en compte les autres contraintes). L'application de la distance de 500 m rend déjà inéligible 72.8% de la Région Poitou Charente à l'installation éolienne. (Sources FEE, Note relative aux amendements adoptés relatifs à l'éolien dans le cadre de l'examen au Sénat du projet de loi de transition énergétique pour la croissance verte. Février 2015, extrait en annexe 3).

Enfin, s'agissant de la distance règlementaire entre habitations et éolienne, ailleurs dans le monde, elle n'est pas systématiquement supérieure à 500m :

- Royaume-Uni : Pas de limite légale ;
- Allemagne : Définie par chaque Etat Fédéral : 10 fois la hauteur des machines dans le land de Bavière, 1000 m dans le land de Hesse, 500 m dans le land de Brême et de Saxony ;

- Espagne : recommandation de 500 m ;
- Pays bas : 4 fois la hauteur des machines ;
- Portugal : Distance de 250 m généralement utilisée ;
- Suède : recommandation de 500 m ;
- Pays de Galles : recommandation de 500 m ;
- Suisse : 150 m
- Danemark : 1000 m lorsque les éoliennes font moins de 150 m, sinon c'est au niveau national que cela est décidé. Nouvelle circulaire pour $d > 4.5$ km ...

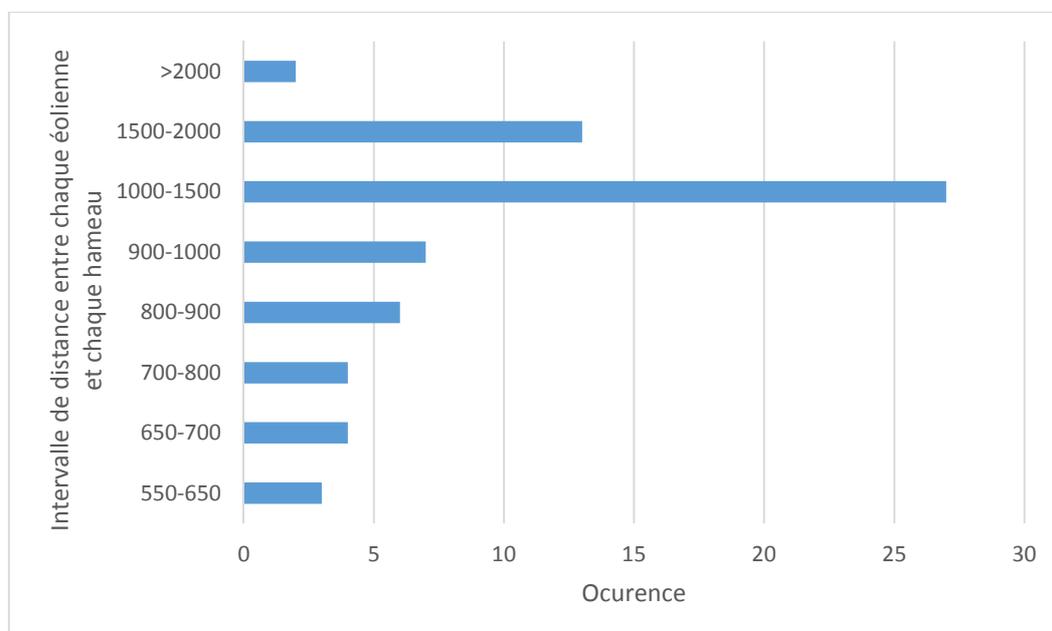
Ces exemples sont basés sur « *l'étude de législation comparée n°197-Juin 2009- Les procédures administratives préalables à l'implantation des éoliennes* » rédigé par le service d'études juridiques du sénat ainsi que sur les données de France Energie Eolienne.

Dans le cadre de la définition des Zones de Développement Eolien, une étude portant sur un périmètre réglementaire de 500 m autour de chaque habitation avait été réalisée sur l'ensemble des 14 communes (Voir carte en Annexe). Le dossier ZDE précise p. 97 « *L'importance et les enjeux de l'habitat isolé prennent toute leur signification avec cette approche (prise en compte de l'habitat groupé, des hameaux et de l'habitat diffus avec un périmètre d'éloignement de 500m)* ». Cette étude avait abouti à la définition d'un certain nombre de petits secteurs.

Une première sélection des secteurs les plus grands avait été faite. Ensuite les autres contraintes ont été superposées. L'habitat dispersé ainsi que les nombreux hameaux sur le territoire, couplés au caractère bocager du secteur contraignent la taille de ceux-ci. (Voir Annexe 4)

Le pétitionnaire a choisi le site d'implantation de Saint Aubin de Baubigné car il était le moins peuplé et le seul de la ZDE permettant un éloignement maximal des éoliennes / habitations. Par ailleurs, le scénario retenu donne des distances entre les éoliennes et les habitations bien supérieures à ce que prévoit la réglementation en vigueur. Le tableau ci-dessous présente les distances, calculées avec le logiciel Google earth, entre les habitations isolées ou le centre des hameaux et le centre des éoliennes. Celles surlignées en jaune correspondent aux distances minimales. Les hameaux ont été repris du courrier de Mme Chouteau, les distances ont cependant été corrigées.

Emplacement	Nombre de foyers	Distance habitation/ éoliennes				
		E1	E2	E3	E4	E5
La Chapelière	1	555	903	1241	1576	1647
La Chênetière	2	675	908	1151	1409	1683
Vilgois	3	974	805	680	658	1159
Le Fournet	6	1595	1257	928	651	620
La Pochonnière	3	817	700	811	1073	726
La Milassière	1	12400	1278	1464	1743	1372
Les Touches	2	1040	1310	1638	1988	1865
La Saunerie	3	957	775	794	998	574
La Bernerie	2	1781	1489	1174	839	1250
Largeasse	2	1724	1497	1387	1426	886
La Grenouillère (NLA)	8	1500	1269	1034	811	1344
La Garsaudière (NLA)	1	2127	1806	1531	1337	1025
L'Hermitage (NLA)	1	Non référencé sur l'IGN				
La Trognerie (NLA)	2	1185	1338	1496	1668	2051



Le tableau ainsi que le diagramme ci-dessus nous indiquent par exemple que **seuls trois cas** sont concernés par une distance aux habitations comprise entre 550 & 650 m

- La Chapelière à 555 m de l'éolienne n°1 ;
- Le Fournet à 620 m de l'éolienne n°5 ;
- La Saunerie à 574 m de l'éolienne n°5.

De même que **seuls 4 cas** sont concernés pour une distance comprise entre 650 et 700 m.

Une confusion a été faite par les lecteurs des dossiers sur les distances entre les éoliennes et les habitations. En effet, seule l'étude acoustique indique un ordre de grandeur de distance entre les lieux de réalisation des enregistrements et le secteur d'étude. En effet, il n'appartient pas aux acousticiens de donner des distances plus précises.

Nous souhaitons donc préciser que Mme FRADIN Marie et M. NOIRAUT Cédric (La Chênetière) indiquent sur le registre être situé à 500 m du futur parc : c'est inexact, ils seront à 675 m de la première éolienne (E1). De la même manière, M.ROY Damien (Les Touches) indique sur le registre être situé à 800 m du futur parc : c'est inexact, il est situé à 1069m de l'éolienne E1.

[Point 3 « Vue, gêne visuelle due à la rotation des pales et la hauteur des éoliennes », point 4 « Atteinte au paysage et au patrimoine »]

Malgré la distance supérieure à 555 m, plusieurs personnes indiquent être inquiètes de l'impact visuel du parc éolien projeté depuis leur habitation ou dans le paysage environnant.

D'emblée, il convient de rappeler une nouvelle fois, que le site d'implantation a été choisi par les Collectivités territoriales, en l'occurrence, l'intercommunalité de Delta Sèvre Argent lors de la création de la Zone de développement de l'éolien.

Les critères déterminant pour la création de la zone de développement de l'éolien dans laquelle le projet DSA est situé étaient :

- le potentiel éolien ;
- les possibilités de raccordement au réseau électrique ;
- la protection des paysages, des monuments et des sites ;
- La biodiversité ;
- La sécurité publique ;
- L'archéologie.

Le dossier élaboré par la Communauté de communes est ensuite instruit par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) avec avis du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine (SDAP), après passage en commission départementale de la nature, des paysages et des sites, et enfin le préfet du département décide de la création ou non de la ZDE.

La question de l'impact des éoliennes dans le paysage est donc particulièrement étudiée et réfléchi depuis la création de la ZDE jusqu'à l'étude d'impact sur l'environnement qui étudie à nouveau l'intégration paysagère des éoliennes- objet d'un projet précis. Ces études ont pour but de traiter de manière objective et factuelle la question de l'impact visuel et de rechercher la meilleure implantation possible afin d'assurer l'intégration optimale de ces nouveaux éléments dans le paysage. Des aménagements paysagers ont été proposés dans l'étude d'impact (EIE Tome 2 p 165) et précisés dans le dossier de compléments du 22/12/15 (cf. p 18 & 19).

Par ailleurs le pétitionnaire a réalisé des photomontages depuis les hameaux entourant le parc (La Bernerie, La Chapelière, La Milassière, La Pochonière, La Saunerie, Le Fournet, les Touches, Les Vaux) comme cela a été demandé lors d'un comité local de suivi. Ensuite, ces photomontages ont été présentés aux riverains en ayant fait la demande.

Pour cela, le pétitionnaire s'est déplacé chez :

- Mme Meydiou Sylvie accompagnée de Mme Ouvrard Flora (Voisine) le 31 Juillet 2013 ;
- Mme Chouteau Myriam le 18 Juillet 2013 ;
- M & Mme Roy Damien, le 31 Juillet 2013 ;

Nous regrettons que les représentants des riverains présents aux CLS n'aient pas relayé la proposition auprès des autres habitants, en particulier, ceux du collectif, que le pétitionnaire a formulée lors du comité de suivi du 27/05/13, à savoir se déplacer au domicile des habitants pour étudier précisément l'impact depuis chaque habitation.

Ceci dit, le pétitionnaire pourra répondre à toute demande de simulation visuelle depuis les habitations entourant le parc. Des aménagements paysagers pourront être réalisés si nécessaire, une enveloppe a déjà été prévue à cet effet (p 165 EIE Tome 2).

De la même façon, le Château de la Durbelière, est classé aux Monuments Historiques depuis le 08/01/96. La base de données Mérimée en fait la description suivante : « *Premier château de la fin du 15e siècle. Ensemble repris au début du 17e siècle. A la fin du 18e siècle, le château est transmis à la famille du Vergier de la Rochejacquelin (général de l'armée catholique et royale pendant les guerres de Vendée). Incendié cinq fois entre 1793 et 1794. Actuellement en ruines* ». La distance entre le château et l'éolienne la plus proche (E1) est supérieure à 3200 m.

Cependant, une attention particulière a été portée au Château de la Durbelière dans l'étude paysagère (EIE tome 1 p.54-55, tome 2 p46-53). Pour cela, plusieurs simulations visuelles ont été réalisées ainsi qu'un profil topographique. Ces études ont débouché sur la proposition d'une mesure de réduction de l'impact paysager par l'interposition d'un écran visuel entre le parc et le château (EIE tome 2 p163).

L'ensemble des mesures d'intégration paysagère n'ont pas pour objectif de chercher à nier le fait que les éoliennes se voient. Toutefois, le travail du développeur éolien, allié avec les services de l'Etat est de rechercher la meilleure implantation possible afin que les éoliennes s'intègrent harmonieusement dans le paysage. Il n'en demeure pas moins que la question de l'esthétique reste subjective comme le souligne la tribune de Y. Arthus Bertrand, Paul Neau, Gilles Lara (Le Monde) :

« Le paysage est une perception humaine et le témoin de nos activités, notamment énergétiques. Les mines de charbon ou les tourbières d'hier ont façonné les paysages ; il nous en reste les terrils, des terres nues...Les éoliennes sont, aujourd'hui, des signes paysagers de l'ingéniosité humaine face à un problème écologique. Elles sont également des indicateurs de vent : leurs voisins sont nombreux à les regarder pour savoir s'il y a du vent et d'où il vient. De la même façon, les 20 000 moulins à vent d'il y a deux siècles résultaient de l'ingéniosité de nos ancêtres et marquaient les paysages. »

[Point 19 « Partialité des prises de vues, photomontages »]

L'étude paysagère réalisée dans le cadre de la définition de ce projet a pour objectifs principaux :

- Mettre en évidence les qualités paysagères du territoire ;
- Recenser et hiérarchiser les sensibilités patrimoniales et paysagères vis-à-vis de l'éolien ;
- Déterminer si le paysage étudié est capable d'accueillir des éoliennes et de quelle manière ;
- Composer un projet d'aménagement de paysage ;
- Mesurer les effets visuels produits, ainsi que les effets sur la perception du territoire par la population.

L'étude paysagère est donc très encadrée et nécessite de nombreux outils : coupes topographiques, croquis de terrain, bloc paysager, croquis interprétatif, photomontages...

Le paysagiste a déterminé un certain nombre de lieux de prises de vues pour la réalisation des photomontages pour chaque périmètre d'étude. Cela a été validé par les services instructeurs, aucune demande de complément n'a été formulée.

Les photomontages permettent de simuler les vues avec les éoliennes. Pour cela, un certain nombre de points de prises de vues a été défini dans les trois aires d'études (périmètre immédiat, rapproché, éloigné), au niveau des axes de passage, monuments historiques, point culminant.... La définition de la localisation répond à un protocole qui a été validé par les services instructeurs.

Les planches présentées dans le dossier sont construites avec les éléments suivants :

- présentation d'une vue actuelle pour rappel si nécessaire ;
- présentation d'une simulation visuelle ;
- titre de la planche, recueil des éléments techniques des prises de vues : localisation, distance par rapport à l'éolienne la plus proche, focale des photos assemblées, date du cliché ;
- commentaire impact paysage : éléments facilitant la lecture et l'analyse du photomontage ;
- carte de localisation du point de vue.

Afin de présenter des vues similaires à celle d'un observateur, plusieurs photos ont été assemblées pour créer un panoramique. Les photos sont dans un premier temps assemblées en panoramique, à l'aide de Photoshop. Les simulations des éoliennes dans le paysage sont ensuite réalisées sur chaque photo ou panoramique suivant le cas de figure.

Le logiciel utilisé est WindPro, la marche à suivre est la suivante :

- Intégration de la photo ou du panoramique dans le logiciel : pour cela, les données suivantes sont nécessaires : coordonnées GPS du point de prise de vue, focale de la photo, date de prise du cliché, orientation de la prise de vue.
- Ajustements du photomontage : lors des prises de vue, il est important d'avoir des points de repères existants sur les photos. Qu'ils soient naturels comme le relief et la végétation, ou artificiels tels que les clochers, les pylônes relais, le mât de mesures des vents, les constructions diverses, les châteaux d'eau, les routes... Ces points de repères, facilement identifiables sur des cartes, serviront à ajuster le plus précisément possible la photographie.

Pour cette étude, nous avons utilisé : le mât de mesures des vents, les clochers des églises de Nueil les Aubiers, le relais de Nueil les Aubiers ainsi que différents éléments de végétation.

- Simulation avec les éoliennes : en amont, les coordonnées des éoliennes ont été définies, ainsi que le modèle de machine utilisé. Ce qui permet de les intégrer précisément dans le photomontage.

La réalisation de ces photomontages répond à une approche scientifique basée sur des éléments factuels.

[Point 23 « Aggravation de l'impact visuel dû aux dénivelés du terrain naturel »]

Le courrier de réponse à l'avis de l'autorité Environnemental précise :

« L'étude d'impact précise p48 (tome 1) que : Les lignes de force topographiques sont constituées en premier lieu par la ligne de crête présente au sud du site. Celle-ci est orientée selon un axe Nord-Ouest/Sud- Est [...] Bien que le cloisonnement du paysage estompe les lignes de force, les traits paysagers restent globalement orientés Nord-Ouest/Sud-Est. ».

De plus, les planches 10, 11, 12, 14 du reportage photographique présenté en annexe 6 du dossier de complément en date du 22/12/14, illustrent bien l'alignement de ces éoliennes. **La position en contrebas ne perturbe pas la lecture du parc éolien dans le périmètre proche.** Par conséquent, pour le périmètre éloigné, la différence de hauteur du terrain naturel entre les éoliennes est imperceptible, d'autant plus qu'au regard du contexte bocager il n'y a que très peu d'ouvertures sur le grand paysage. »

[Point 5 « Incompatibilité avec le site classé des roches gravées des Vaux »]

Le Groupe d'Etudes, de Recherche et de Sauvegarde de l'Art Rupestre (GERSAR), est un groupe de chercheurs amateurs créé en 1975. Ils ont travaillé sur le site des Roches des Vaux. En partenariat avec le GREPAS et le BRHAM, ils ont pu réactualiser le cahier du GERSAR portant sur l'étude des Roches datant de 1980 (Disponible sur simple demande auprès du BRHAM).

- le Groupe de Recherche et d'Etude du Patrimoine Saint Aubinais (GREPSA), association créée en 1996 a pour objet la recherche, l'étude, la Sauvegarde et la restauration du patrimoine local de Saint Aubin ;
- Bureau de Recherches Historiques et Archéologiques du Mauléonnais (BRHAM), association créée en 1969 a pour tâche de rechercher et d'étudier tout ce qui concerne l'histoire de la région couvrant le nord-ouest des Deux Sèvres.

Nous préférons ici nous baser sur un document scientifique plutôt qu'un site internet, dont Mme Guinebertière a eu la délicatesse de nous en transmettre un extrait.

Dans l'introduction de ce document, p.6 il est précisé « *le site gravé des Vaux a déjà fait l'objet d'un certain nombre d'écrits, mais fréquemment limités à de simples commentaires. La dernière étude détaillée, effectuée par le professeur Patte il y a 35 ans, a été publiée en 1957 et depuis plus rien hors quelques articles parus dans les journaux régionaux et les bulletins municipaux... Le GERSAR organisa en mai 1977 une première prospection, renouvelée en mai 1978. Aux côtés de celles-ci, chaque rocher gravé fit l'objet d'observations complétées par des relevés sur calque et des photographies. D'autre part, nous avons orienté une action en vue d'obtenir le classement du site* ». Cela a permis aux Roches des Vaux, d'être classées aux Monuments historiques le 23/03/1982.

Le site fût découvert en 1876 par un chasseur et comptait à l'époque 200 roches gravées. Antérieurement, ils étaient plus nombreux puisque les éléments gravés se retrouvent dans la construction de divers bâtiments. Depuis 100 ans, les destructions n'ont pas cessé, soit à des fins économiques (construction, empiétement des routes...) ou par méconnaissance de leur intérêt historique lors du défrichement des champs. En 1979, il n'en restait que 27 en place.

Les roches sont éparpillées sur une aire d'un carré d'un kilomètre de côté. Les roches sont de taille variable, les représentations diffèrent : certaines représentent des symboles (anneaux, roue solaire..) d'autres des formes humaines. Les Roches des Vaux ne sont pas sculptées, elles ne comportent que

des traits en creux marquant le contour du sujet à représenter ; dans certains cas, le trait lui-même suggère le motif, tel les doigts.

De nombreuses hypothèses ont été formulées sur l'origine et l'utilisation de ce site : les gravures auraient un but commémoratif ou religieux, plutôt fétichique ; l'ensemble se rapporte au culte du soleil ; elles sont des représentations concrètes d'idées et surtout d'idées religieuses orientales... Ce site est « *vraisemblablement appelé à conserver encore longtemps son mystère* ».

Mme Billy Anne Marie s'interroge sur les préconisations du Service Départemental d'Architecture et Patrimoine qui impose certaines règles en matière d'urbanisme (peinture des vélux...).

Comme tout monument historique classé, un périmètre de protection de 500 m existe tout autour du site. Dans ce périmètre, la construction des éoliennes n'y est pas autorisée. Le projet respecte cette préconisation puisque les premières éoliennes sont à plus de 1000 m des Roches des Vaux (situées les plus à l'est). Elles se situent donc largement en dehors de ce périmètre d'exclusion.

Le site a été pris en compte dans la réalisation de l'étude paysagère du projet éolien (EIE tome 1 p. 54-55, tome 2 p. 46). Cette étude a conclu à l'absence d'impact :

Cependant, Les Roches des Vaux constituent un ensemble digne d'intérêt, mais leur nature (roche gravées de faibles dimensions) et leur éparpillement dans les champs les rendent particulièrement difficiles à découvrir par les promeneurs. Le porteur du projet se propose donc de revaloriser ce site, par la mise en place de panneaux aux abords des accès et chemins principaux, pour aider à localiser ces monuments.

Un panneau présentant l'histoire des Roches sera également positionné au niveau du hameau des Vaux. L'association locale œuvrant pour la protection et la reconnaissance des Roches sera associée à la démarche, pour assurer le meilleur balisage possible. » (EIE Tome 2 p. 166).

La réalité sur « les Roches des Vaux », est que depuis de nombreuses années ce site a été délaissé, non signalé, non entretenu : l'accès y est difficile, la végétation a repris ses droits. Ce projet éolien a permis de réactiver la curiosité liée à ce site.

Le pétitionnaire s'interroge sur les causes de cet abandon : des associations locales, des personnes ayant eu des mandats politiques ont pourtant indiqué avoir de grandes ambitions pour ce site. Nous espérons que ce regain d'intérêt n'est pas seulement un moyen de critiquer le projet éolien, mais se traduira par des actions concrètes de réhabilitation et de mise en valeur.

[Point 22 »Perte de terre agricole]

Sur les **55 millions d'hectares** que compte le territoire français métropolitain (550 000 kilomètres carrés), un peu plus de **28 millions d'hectares sont aujourd'hui occupés par des activités agricoles**. Les sols non artificialisés se composent de :

- 36 % de sols cultivés,
- 31 % de sols boisés,

- 15 % de surfaces toujours en herbe,
- 5 % de landes, friches, maquis, garrigues,
- 14 % autres.

En 2012, les sols artificialisés représentent 9 % de la superficie totale du territoire métropolitain. Ils en représentaient 5 % en 1982. Ils occupent une surface importante en Ile-de-France (21 %), en Nord-Pas-de-Calais (17 %) et en Martinique (16 %). Dans les autres régions, ils oscillent entre 3 % (en Corse) et 13 % (en Alsace et Bretagne). Partout ou presque, l'agriculture a imprimé sa marque dans le paysage français. (Source : Ministère de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt).

La Charte Agriculture, Urbanisme et Territoire des Deux Sèvres indique qu'en 2007 la Surface Agricole Utile du département était de 464 000 ha. Depuis 30 ans, l'amélioration du réseau routier et ferroviaire contribue de manière significative à la consommation de l'espace : l'arrivée des autoroutes A10 et A83, les déviations et contournements d'agglomération, la ligne TGV La Rochelle-Paris, en sont des exemples. En outre de nouveaux projets sont déjà à l'étude ou bien programmés (LGV Tours-Bordeaux, déviations, contournements)...

Dans ce contexte, l'énergie éolienne est intéressante en ce sens qu'elle ne compromet pas l'activité agricole. En effet, l'emprise au sol d'une éolienne et de sa plateforme est minime (20 à 25 ares) et l'exploitation des terres reste possible autour de l'éolienne. En outre, la réfection des chemins indispensable à l'acheminement des éoliennes permet également aux agriculteurs de travailler dans de meilleures conditions. Enfin, l'indemnité perçue par les propriétaires et les exploitants agricoles leur permet de diversifier leurs sources de revenus. Ce revenu fixe est apprécié dans le secteur agricole soumis aux aléas des marchés mondiaux des matières premières.

La superficie totale de perte agricole sur l'ensemble du projet DSA (aires de manœuvre + chemin d'accès) correspond à 1.5ha soit 0.0003% de la surface cultivée dans les Deux Sèvres.

[Point 25 « Incompatibilité avec le PLU »]

Les documents d'urbanismes sont compatibles avec le développement de ce projet (RNT p 81 « 1.7 compatibilité avec les règles d'urbanisme ») :

Le PLU du Grand Mauléon, classe la zone du projet en zone A (éoliennes 1 à 3), et en zone N (éoliennes 4 et 5):

-La zone A autorise l'implantation dans son article A2- 2.3 : des équipements, constructions ou installations liés à la production, au transport ou au stockage des énergies renouvelables, sous réserve

- La zone N permet la construction sous conditions, dans son article N2 – 2.4.3 : les équipements liés et nécessaires au service public ou d'intérêt collectif (château d'eau, éoliennes).

Plusieurs personnes contestent le fait que les éoliennes soient des équipements d'intérêt collectifs. Ce n'est pas la position de la jurisprudence qui considère au contraire que les éoliennes non destinées à alimenter une autoconsommation sont assimilées à des équipements d'intérêt général, équipements

publics ou équipements collectifs lorsque l'électricité produite est injectée sur le réseau national (décisions du conseil d'Etat du 13 juillet 2012), ce qui sera le cas du projet D.S.A..

Dans les registres mis à disposition, plusieurs personnes ont fait référence à l'utilisation du principe de précaution. Même si cela ne fait pas partie des points référencés, le pétitionnaire a souhaité apporter quelques éléments de réponse.

La Charte de l'environnement, introduite en 2005 dans la Constitution, précise le principe de précaution dans son article 5 : « *Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans les domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation des dommages* ».

Le principe de précaution vise donc les risques dont ni l'ampleur ni la probabilité d'occurrence ne peuvent être calculées avec certitude, compte tenu des connaissances du moment.

Force est de constater que des éoliennes sont installées depuis 20 ans en France et dans presque tous les pays du monde, que les technologies mise en œuvre sont matures et parfaitement maîtrisées et qu'aucun dommage irréversible n'a été démontré.

Le Juge administratif, régulièrement saisi de la question de l'opposabilité du principe de précaution aux éoliennes, rappelle que « *le principe de précaution n'est pas opposable aux permis de construire des éoliennes* » CAA Douai, 15 décembre 2005, req. n°05DA007438, dans la mesure où « *les éoliennes en litige ne peuvent être regardées comme susceptibles de provoquer un risque de dommage grave et irréversible pour l'environnement* » (CAA Bordeaux, 2 février 2012, req. n°10BX00612).

[Point 15 « *Surcout de l'électricité pour les particuliers* » et point 11 « *Scandale du financement de l'électricité d'origine éolienne* »]

L'éolien est parfois accusé d'être une source d'énergie coûteuse, notamment en raison du dispositif public de soutien dont il bénéficie. Pourtant, l'éolien est l'énergie décarbonée la plus compétitive après l'hydraulique. Le coût actuel de la production d'électricité à partir d'éoliennes fluctue entre 6 et 8 centimes d'euros le kilowattheure pour un site avec des vitesses de vent faibles à moyennes, et peut tomber à 4 centimes d'euros pour des sites mieux ventés. Le vent étant une ressource gratuite, le coût potentiel de production de l'éolien est très faible. A terme, même avec l'arrêt du tarif d'achat, les éoliennes contribueront à faire baisser le coût de l'énergie.

Toutes les filières énergétiques en phase de développement – comme le nucléaire, le thermique ou l'hydraulique en leur temps – ont bénéficié d'un soutien économique de la part des pouvoirs publics. C'est le cas de l'éolien, avec la création du tarif d'obligation d'achat en 2001. Ce dispositif prévoit l'achat par EDF de l'électricité éolienne produite à un prix fixe et garanti, ce qui sécurise les investissements en donnant une visibilité de long terme aux acteurs de la filière. Ce soutien garantit également, sur une durée de 15 ans, un prix indépendant de toute augmentation du coût des matières premières. La Cour des Comptes a confirmé, en juillet 2013, la pertinence économique du montant du tarif d'achat pour la filière éolienne.

Selon ce dispositif, chaque kilowattheure d'électricité produit par une éolienne terrestre est acheté 8,20 centimes d'euro par EDF pendant 10 ans, puis entre 2,80 et 8,20 centimes d'euro pendant 5 ans selon la productivité du site.

Le surcoût lié à l'achat de l'électricité est financé par la contribution au service public d'électricité (CSPE), payée par les consommateurs d'électricité.

Que finance la CSPE ?

Appliquée depuis le 1er janvier 2004, la CSPE est une taxe payée par tous les consommateurs d'électricité. Elle est notamment destinée à compenser les surcoûts liés aux dispositifs de soutien aux énergies renouvelables et à l'obligation d'achat d'électricité. Mais elle vise aussi à compenser d'autres surcoûts liés au service public de l'électricité, comme (Annexe 5):

- Les surcoûts de production de l'électricité dans les parties du territoire non interconnectées au continent (ZNI) ;
- Le financement du dispositif de solidarité et des tarifs pour les personnes en situation de précarité.

Au 1er janvier 2013, la CSPE était fixée à 13,50 euros/MWh. D'après les estimations de la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE), les charges liées à l'énergie éolienne ont représenté, en 2013, 11 % de la CSPE, soit 567 millions d'euros. Ce montant représente une contribution de 1,49 euros par habitant. En moyenne, pour un ménage consommant 2 500 kWh par an, le coût annuel est donc inférieur à 4 euros.

Le coût de production de l'énergie éolienne provient essentiellement de ses coûts fixes d'investissement, élevés et amortis sur une période de 15 à 20 ans. En revanche, parce que la production d'origine éolienne ne consomme pas de carburant et que ses coûts d'exploitation et de maintenance sont peu élevés, son coût marginal de fonctionnement est très faible. En outre, les coûts d'infrastructure liés à l'éolien sont modérés, grâce au réseau de transport existant.

Pour toutes ces raisons, l'éolien a vocation à remplacer des modes de production d'énergie plus onéreux. L'intégration grandissante d'une production d'origine éolienne dans le mix énergétique agit mécaniquement à la baisse sur le prix de l'électricité. Selon une étude récente, la baisse du prix de l'électricité imputable à l'éolien pourrait atteindre 10 % en 2030. (Source : France Energie Eolienne)

Scandale du financement

Rappelons d'une part, que la durée moyenne de développement d'un parc éolien en France est aujourd'hui d'environ 7 ans. Le projet éolien de D.S.A en est un bon exemple puisque son développement a été initié en 2008, soit il y a plus de **7 ans**.

Ainsi, depuis 2010, la SEPE D.S.A n'a cessé d'investir dans ce projet (études d'impacts, mât de mesure de vent, etc.) sans aucune retombée à ce jour. Investir dans l'éolien nécessite donc d'abord une certaine patience. A titre indicatif, le coût de développement d'un projet avoisine les 500 000€. Ensuite, lorsque les autorisations de construire et d'exploiter ont été accordées, le coût d'achat de la machine et des travaux est de 1.2 million d'euros par mégawatt installé.

D'autre part, la rentabilité des parcs éoliens, aujourd'hui liée à la valeur fixée pour le tarif d'achat de l'électricité produite, fait l'objet d'une surveillance par la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE), qui a publié en avril 2014 une étude détaillée sur le sujet (Source : « Coûts et rentabilité des énergies renouvelables en France métropolitaine », avril 2014, CRE).

Cette étude a analysé la rentabilité de 39 parcs éoliens, le panel se voulant représentatif du parc installé en France métropolitaine (par sa dispersion géographique, par le potentiel éolien des différentes zones, et par la diversité des sociétés ayant la charge de ces projets et des dates de mises en service).

Cette étude indique que le TRI (taux de rentabilité interne) d'un projet après impôts dépend principalement du productible et varie entre 4 et 12%.

[Point 24 « Incidences sur l'emploi local »]

France Energie Eolienne en partenariat avec le cabinet conseil BearingPoint dévoile la première édition de son Observatoire éolien. L'étude, basée sur un recensement sur le terrain de toutes les sociétés actives en France dans le secteur éolien, a permis de dresser un tableau de bord unique et inédit de la filière. France Energie Eolienne veut faire de cet Observatoire un outil de pilotage annuel pour le développement industriel français.

Malgré le ralentissement constaté depuis 2010, la filière éolienne française a réussi à stabiliser ses effectifs fin 2013 et compte 10 840 emplois éoliens. Le redémarrage de l'éolien qui s'annonce va permettre de renforcer cette contribution du secteur à l'emploi en France.

Ce vivier d'emplois s'appuie sur un tissu industriel diversifié de près de 760 sociétés actives dans le secteur éolien, Comptant des entreprises de toutes tailles, des petites structures aux grands groupes intégrés.

En Poitou Charentes, 190 emplois permanents ont été recensés ! (Annexe 6)

A un niveau plus local, l'éolien génère un pic d'activité local important lors de la réalisation du chantier. En effet, cela nécessite l'intervention de géomètre, huissier, société spécialisées en génie civil, génie électrique. Les centrales de production de béton locales sont mises à contribution. De même que les employés travaillant sur le chantier vont avoir besoin de se loger, se restaurer...

[Point 28 « Compensation financière des nuisances aux riverains »]

Certains riverains habitant à proximité du projet éolien ont fait part lors de l'enquête publique de leur souhait d'être dédommagé pour l'ensemble des « nuisances » occasionnées.

On rappellera que le projet éolien de DSA a été conçu dans le respect des dispositions des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), avec, notamment, une distance d'éloignement aux habitations supérieures à 500m. Certes, les éoliennes seront visibles depuis certaines habitations situées à proximité du parc éolien. De même que l'on accepte à proximité de nos habitations la présence d'émetteurs téléphonique, de lignes électriques à haute tension, de châteaux d'eau, de routes, il nous faut aujourd'hui accepter la présence d'équipements de production d'électricité, à condition que ceux-ci aient été élaborés de telle sorte qu'ils n'engendrent pas de nuisances pour les riverains.

Comme le montre le dossier soumis à enquête publique, les éoliennes de la SEPE D.S.A. ne généreront pas de nuisances pour les riverains (émergences sonores conformes à la réglementation française, pas de perturbation de la TNT, etc.). Aucun dédommagement n'est donc envisagé.

[Point 2 « Bruit»]

Plusieurs personnes s'inquiètent du bruit des éoliennes. C'est une inquiétude tout à fait compréhensible d'autant plus que l'étude acoustique est complexe à appréhender.

Dans le cadre de l'Etude d'impact, une étude acoustique a été menée par un Bureau d'étude indépendant afin de déterminer le risque de nuisance sonore.

En 1^{er} lieu, avant même l'installation des éoliennes, il faut bien avoir conscience qu'il y a déjà du bruit autour des habitations des riverains : il est d'origine naturelle : le vent, la pluie ou d'origine humaine : activité agricole, circulation routière (Selon le comptage de 2010, du Conseil Général des Deux Sèvres, la D759 présente un trafic routier de 2569 véhicules dont 223 poids lourds en moyenne journalière dans les deux sens de circulation), auto cross etc...

Un bruit est en fait « *un mélange de sons, d'intensités et de fréquences différentes. Il est notamment défini par son spectre qui représente le niveau de bruit, exprimé en décibels (dB) pour chaque fréquence* ». Source : Guide de l'étude d'impact, actualisation 2010 p 131)

L'étude d'impact (EIE Tome 1, 162, paragraphe C-résultats) quantifie le niveau du bruit ambiant autour des zones d'habitations sur une période de 24h. C'est une mesure directe par microphone. L'étude d'impact décrit très précisément cette méthodologie (EIE tome 1 p158-159).

Afin d'avoir une modélisation la plus précise possible, un point supplémentaire a été introduit au niveau de la Saunerie avec les mêmes bruits de fond que ceux de la Pochonière, situé à proximité. Cependant, ce point 5 bis correspond au bruit de fond de la Pochonière qui est le plus bas de l'étude et ne tient pas compte du rapprochement de la route D759. Pour ce point, c'est la situation la plus défavorable a été simulée.

Vitesse du vent en m/s	Bruit de fond nocturne dB (A)	Bruit de fond diurne dB(A)
3	23.0	34.5
4	23.0	34.5
5	24.0	35.5
6	25.5	35.5
7	25.5	36.5
8	25.5	37.0
9	33.5	40.5

Les émissions sonores des éoliennes vont donc modifier le bruit ambiant. La quantification de cette modification se fait par simulation numérique, à l'aide de modèle numérique. C'est d'ailleurs à ce sujet que l'ARS a émis, dans un premier temps (le 04/03/14), un avis défavorable, car l'agence estimait que la simulation numérique devait être réalisée avec des paramètres plus sévères que ceux initialement choisis par le spécialiste.

En 2^{ème} lieu, s'agissant des émissions sonores des éoliennes, il semble nécessaire d'en préciser la nature : mécanique (éléments tournants, transmission) et aérodynamique (lorsque les pâles fendent l'air). Ces bruits tendent à se confondre au fur et à mesure qu'on s'éloigne des éoliennes. Il demeure alors un bruit d'origine aérodynamique. Cependant, les progrès techniques (insonorisation, profilage des pâles) ont permis de rendre les éoliennes de plus en plus silencieuses.

A ce titre, le pétitionnaire projette d'installer sur la commune de Mauléon, des éoliennes de première monte et de technologie la plus récente garantissant une puissance sonore la plus faible possible.

« Actuellement, à 500 m de distance, la perception acoustique d'une éolienne correspond à celle de bruits intérieurs d'un appartement tranquille dans un quartier calme. Depuis que les premières machines ont été installées en France, la R&D portée par les fabricants et les développeurs a d'ailleurs permis de diminuer le bruit aérodynamique des pales ou celui des machines électriques, d'améliorer les logiciels de simulation sonore et d'optimiser le bridage en cas de dépassement des plafonds d'émission sonore » (Source Les avis de l'ADAME Novembre 2013).

Le bruit additionnel des éoliennes n'est pas perceptible à l'intérieur des habitations, fenêtres fermées, car le bruit est trop faible. Tous les résultats d'études portent donc sur des émergences sonores à l'extérieur des habitations.

Enfin, les projets éoliens sont soumis à la réglementation relative à la lutte des bruits de voisinage (articles R. 1334-32 à R 1334-35).

Selon cette réglementation, les critères à respecter sont :

- Un critère d'émergence globale. Les valeurs limites de l'émergence sont de 5 dB (A) le jour (de 7h à 22h) et 3 dB (A) de nuit.

L'infraction n'est pas constituée lorsque le bruit ambiant est inférieur à 30 dB(A).

En Allemagne, une étude acoustique n'est pas obligatoire pour tous les projets. La réglementation fixe une fourchette sonore comprise entre 45 à 70 dB le jour (entre 6h et 22h), de 35 à 70 dB la nuit (22h-6h). Selon cette réglementation, il n'y aurait aucun bridage à prévoir sur le parc éolien de Mauléon (niveau maximal de 44.5 dB la nuit, à la Chapelière pour un vent de 9m/s).

En Espagne le bruit provenant d'un parc éolien ne doit pas dépasser de 5 dB le bruit de fond ambiant. Toutefois, une émission sonore supérieure à 5dB est admissible si les seuils généraux sont respectés : 43 dB la nuit (23h-7h) et 35 à 40 dB le jour (7h- 23h). Dans le cas présent, un très léger bridage serait à prévoir (niveau maximal pour un vent de 9m/s de 44.5 dB la nuit, à la Chapelière et 43.5dB à Vilgois).

En Suisse, l'étude acoustique est nécessaire si la distance entre les éoliennes et les habitations est inférieure à 300 m. Cela n'aurait donc pas été nécessaire pour le Parc de Mauléon. (Source ; *« l'étude de législation comparée n°197-Juin 2009- Les procédures administratives préalables à l'implantation des éoliennes »* rédigé par le service d'études juridiques du sénat).

Ces deux exemples montrent bien que la réglementation française en matière acoustique va bien au-delà de celle de nos voisins : elle est beaucoup plus stricte.

S'agissant du projet DSA, l'étude d'impact (p. 109-111 EIE Tome 2, paragraphe 10.2 Phase d'exploitation) quantifie par simulation numérique le bruit tel qu'il sera avec l'ajout des éoliennes et conclut :

- Absence de risque le jour (7h-22h) ;
- Risque d'émergence la nuit (22h-7h), sur la plage de vent 6 à 9 m/s.

En effet, le bruit des éoliennes évolue en fonction de la vitesse du vent, tout comme les niveaux de bruits résiduels (bruit du vent dans la végétation ou sur les obstacles), mais pas dans les mêmes proportions. Le graphe en annexe 7, indique que le bruit de l'éolienne est supérieur au bruit résiduel (de l'environnement) jusqu'à un vent de 7m/s. Au-delà, le bruit de l'environnement est supérieur à celui d'une éolienne.

En 3^{ème} lieu, une fois le risque identifié, il est tout à fait possible et classique de mettre en place des mesures de suppression d'impact en bridant la vitesse des éoliennes lors des conditions à risque identifiées. Ces mesures sont tout à fait maîtrisées et répandues.

Les enjeux acoustique sont pris en compte dans l'encadrement réglementaire de l'éolien, développé depuis 2003. Plus récemment intégrés dans la procédure ICPE, ces critères se sont encore renforcés : distance minimale de 500 m entre les éoliennes et les habitations, et valeurs limites sur le bruit ajouté par les éoliennes à l'ambiance sonore habituelle (les contraintes acoustiques étant plus fortes la nuit que le jour), qui peuvent conduire les développeurs à brider la vitesse de rotation des éoliennes. Une étude réalisée par l'Afsset16 en 2008 conclut également que la réglementation sur le bruit est adaptée et que le développement de l'éolien n'engendre pas de problèmes sanitaires. (Source « Les avis de l'ADAME » Novembre 2013)

L'étude d'impact (p. 182-187 EIE Tome 2 paragraphe 9. Impact du aux nuisances sonores) étudie la mise en place de scénarios de bridage qui permettent de supprimer les risques d'émergences sonores

Les mesures de bridages retenues sont particulièrement robustes puisqu'à la demande de l'Agence Régionale de Santé, les paramètres des simulations numériques sont plus sévères. Pour preuve supplémentaire l'ARS a d'ailleurs rendu un avis favorable le 09/09/2014 (Annexe 7).

En 4^{ème} lieu, plusieurs craintes évoquent les effets du bruit sur la santé. Le pétitionnaire s'étonne de certaines affirmations péremptoires, qui plus est de professionnels de la santé sur les effets néfastes des éoliennes. En ce domaine, il est impératif de fonder ses affirmations sur des documents officiels et d'indiquer les sources. Le pétitionnaire répondra sur la question des éléments sanitaires, au sens large, dans un paragraphe suivant.

Pour conclure sur les observations relatives au bruit, il nous semble primordial de juger de la question sonore par le retour d'expériences du terrain. Beaucoup des craintes disparaissent quand on se rend au pied et à distance d'un parc éolien.

Sur ce point, il nous semble important d'apprécier la question sanitaire et l'acceptabilité sociale des éoliennes, à la lumière du déploiement à l'échelle mondiale de cette énergie : des éoliennes sont installées, depuis plus de 20 ans et il y a aujourd'hui plusieurs dizaines de milliers d'éoliennes, réparties dans la plupart des pays Européens, aux Etats-Unis, au Canada, en Chine, en Inde... Beaucoup de ces parcs éoliens sont situés dans un périmètre inférieur à 1500m autour des zones d'habitation, et perçus positivement par la majorité de la population. En France, le Commissariat Général au Développement Durable a d'ailleurs publié une note en Avril 2009 confirmant, finalement la « *...grande acceptabilité des éoliennes...* », Malgré le fait que « *...les nuisances pour les riverains soient régulièrement invoquées...* ».

En particulier, il ne faut aller bien loin pour vaincre quelques idées reçues : dans le périmètre d'étude éloigné de St Aubin de Baubigné (< 15 km), il y a le parc éolien de La Gralière, constitué de 4 éoliennes,

construit en 2008. Ce parc éolien a des caractéristiques comparables (paysager, habitations) à celles du parc projeté, il n'y a pas à notre connaissance de retour négatif concernant le bruit des riverains. De plus, les Elus de la commune de du Temple/ Mauléon qui porte le dit parc, ont un avis favorable sur le projet DSA.

Comme résumé :

- L'impact acoustique a été très précisément analysé, conformément à la réglementation ;
- L'étude a été sévériisée à la demande de l'ARS ;
- Les seuls enjeux ont été identifiés la nuit entre 22h et 07h lorsque la vitesse du vent est comprise entre 6 et 9 m/s en l'absence de pluie et de tout autre bruit environnement ;
- Compte tenu des distances aux habitations les hameaux les plus sensibles sont restreints (La Chapelière, la Saunerie) ;
- Au-delà de 500m l'émergence sonore des éoliennes reste de très faible niveau ;
- Le pétitionnaire a proposé des plans de bridage tout à fait éprouvés et efficaces ;
- C'est compte tenu de ces études et de ce plan de bridage l'ARS (Agence Régionale de Santé) a finalement donné un avis favorable au projet le 09/09/14.

Suite à la demande de M. Le Commissaire Enquêteur, le pétitionnaire précise les estimations des pertes de rendement optimum du parc éolien dans les cas de figure suivants :

- Bridage nocturne des éoliennes jusqu'au niveau réglementaire de 3 dBA : perte de productible estimée à 6% ;
- Bridage nocturne des éoliennes à 2 dBA, demandé par l'ARS : perte de productible estimée à 7%.

[Point 1 « Effets néfastes sur la santé » et point 2 « Infrasons »]

Plusieurs personnes affirment que les éoliennes présentent des risques sanitaires. Nous souhaiterions connaître les sources et fondements de ces affirmations pour pouvoir y apporter des éléments de réponse plus précis.

Sur ce point, il nous semble important d'apprécier tout d'abord la question sanitaire et l'acceptabilité sociale des éoliennes à la lumière du déploiement à l'échelle mondiale de cette énergie : des éoliennes sont installées, depuis plus de 20 ans et il y a aujourd'hui plusieurs dizaines de milliers d'éoliennes, réparties dans la plupart des pays Européens, aux Etats-Unis, au Canada, en Chine, en Inde... Beaucoup de ces parcs éoliens sont situés à une distance entre 500m et 1000m autour des zones d'habitation, et perçus positivement par la majorité de la population.

En France, le Commissariat Général au Développement Durable a d'ailleurs publié une note en Avril 2009 confirmant, finalement la « *...grande acceptabilité des éoliennes...* », malgré le fait que « *...les nuisances pour les riverains soient régulièrement invoquées...* » Les deux tiers des enquêtés (67 % exactement) seraient favorables à l'implantation d'éoliennes à un kilomètre de chez eux, s'il y avait la possibilité d'en installer.

En outre, des études montrent que les français ont une opinion très positive vis-à-vis de l'éolien. Selon le baromètre de l'ADEME sur les Français et les énergies renouvelables, édition 2011, 80% des Français sont favorables à l'installation d'éoliennes en France. Confirmé plus récemment par un sondage IPSOS

de décembre 2012 (Source : http://www.ipsos.fr/sites/default/files/attachments/ipsos_pour_ser_-_energies_renouvelables_110113.pdf), l'énergie éolienne a une bonne image pour 83% des français.

L'énergie éolienne bénéficie ainsi d'une image « *extrêmement positive* » : propre, économique, écologique, renouvelable. Cette acceptation augmente lorsque les personnes interrogées habitent à proximité des éoliennes !

Enfin, au regard de certaines insinuations sur d'éventuels effets des éoliennes sur la santé, nous tenons à rappeler, que les éoliennes n'émettent pas de gaz à effet de serre, ne contiennent pas de produits toxiques ou radioactifs, ne génèrent pas de déchets dangereux. Par ailleurs, il nous semble indispensable en matière de santé publique de fonder ses propos sur des documents officiels, plutôt que sur des « *on dit* ».

Surtout, les rapports officiels démentent les insinuations ainsi émises :

Rapport n°04-5 du conseil général des Mines- Rapport sur la sécurité des éoliennes - Page 9 :

« A la lumière des données recueillies, la mission observe que la probabilité qu'un incident...entraîne un incident de personne ou des dommages aux biens d'un tiers est extrêmement faible. Elle constate qu'aucun élément de cette nature n'a été identifié à ce jour dans le monde. »

Rapport de mars 2008 de l'AFSEET sur les impacts sanitaires du bruit généré par les éolienne – Page 91 :

« ...L'absence de conséquences sanitaires directes recensés en ce qui concerne les effets auditifs, ou les effets spécifiques généralement attachés à l'exposition à des basses fréquences à niveau élevé. »

Les infrasons :

Les infrasons sont des phénomènes naturels que l'on trouve partout dès lors qu'il y a un mouvement (machine à laver, moteur de camion, ventilateur, vent dans les arbres/ sur les bâtiments...). Les éoliennes en fonctionnement émettent peu d'infrason.

En France, l'Agence Française de Sécurité Sanitaire de l'Environnement indique dans ses conclusions qu' « *il apparaît que les émissions sonores des éoliennes ne génèrent pas de conséquences sanitaires directes, tant au niveau de l'appareil auditif que des effets liés à l'exposition aux basses fréquences et aux infrasons.* » AFSSET- Mars 2008 « Impacts sanitaires du bruit généré par les éoliennes ».

En outre, l'ANSES a rappelé dans un avis de 2013 que « *les émissions sonores des éoliennes ne génèrent pas de conséquences sanitaires directes, tant au niveau de l'appareil auditif que des effets liés à l'exposition aux basses fréquences et aux infrasons* ».

Plusieurs études françaises ou européennes ont analysés les effets des infrasons d'origine éolienne sur la santé humaine. En voici deux extraits : « *Eoliennes : les infrasons portent-ils atteinte à notre santé ?* » -février 2015- Traduction de l'Office franco-allemand pour les énergies renouvelables (OFAEnR) : « *Puisque les éoliennes génèrent des infrasons aux alentours des installations (émissions sonores) qui se limitent à des niveaux sonores nettement inférieurs aux seuils d'audition et de perception, les éoliennes n'ont – au regard des connaissances scientifiques actuelle - pas d'effet nuisible sur l'Homme en termes d'émissions d'infrasons. Pour les infrasons, des effets sur la santé n'ont été démontrés que dans les cas où les seuils d'audition et de perception ont été dépassés. Il n'existe en revanche aucune preuve en ce qui concerne les infrasons inférieurs à ces seuils* ».

Cette crainte sur les conséquences des infrasons produit par les éoliennes est donc sans fondement puisqu'en l'état des connaissances scientifiques actuelles, les ultrasons émis par les éoliennes n'ont pas d'effet nuisible sur la santé.

[Point 12 «Gêne due à l'effet stroboscopique «]

D'après le « Guide de l'étude d'impact, actualisation 2010, p 146 » : par temps ensoleillé une éolienne en fonctionnement peut générer une ombre périodique crée par le passage régulier des pâles devant le soleil. Ce phénomène se produit ponctuellement à l'automne, au lever et au coucher du soleil.

La réglementation Française ne prévoit pas de valeur réglementaire concernant la perception des effets stroboscopiques, à l'exception du cas particulier des bureaux implantés à moins de 250 m des éoliennes (L'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement prévoit seulement, que « Afin de limiter l'impact sanitaire lié aux effets stroboscopiques, lorsqu'un aérogénérateur est implanté à moins de 250 mètres d'un bâtiment à usage de bureaux, l'exploitant réalise une étude démontrant que l'ombre projetée de l'aérogénérateur n'impacte pas plus de trente heures par an et une demi-heure par jour le bâtiment »).

Bien que le parc éolien de D.S.A ne soit pas concerné par cette distance de 250 m, le pétitionnaire a réalisé une étude des ombres portées (EIE tome 2 p 124) permettant de confirmer que le parc est bien en-dessous de ces valeurs « référence ».

Il faut souligner que cette étude est particulièrement sévère car la modélisation ne tient pas compte de nombreux obstacles naturels comme les haies autour des habitations, haies autour des parcelles agricoles, boisement qui sont des masques à l'ombre des éoliennes.

On ajoutera que le « Cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne » basé sur le modèle allemand, fait état d'un seuil de tolérance de 30 heures par an et d'une demi-heure par jour calculé sur base du nombre réel d'heures pendant lesquelles le soleil brille et pendant lesquelles l'ombre est susceptible d'être projetée sur l'habitation. Ce même document mentionne également, qu'une distance minimale de 250 mètres permet de rendre négligeable l'influence de l'ombre des éoliennes sur l'environnement humain.

[Point 14 « Nuisances lumineuses dues au balisage des machines »]

Le guide de l'étude d'impact précise p 151 : « Afin d'assurer la navigation aérienne, les parcs éoliens doivent respecter depuis le 1^{er} Mars 2010 les dispositions de l'arrêté du 13 Novembre 2009, relatif à la réalisation du balisage des éoliennes ». Cette réglementation prévoit que les éoliennes doivent être dotées d'un balisage lumineux d'obstacle, qui doit faire l'objet d'un certificat de conformité délivré par le service technique de l'aviation civile :

- Balisage de jour : chaque éolienne est dotée d'un balisage de jour assuré par des feux d'obstacles de moyenne intensité installé sur le sommet de la nacelle ;
- Balisage de nuit : chaque éolienne est dotée d'un balisage de jour assuré par des feux d'obstacles de moyenne intensité installé sur le sommet de la nacelle.

Enfin, toutes les éoliennes d'un même parc doivent être balisées, et les éclats des feux doivent être synchronisés, de jour comme de nuit.

Le balisage ne peut, à l'heure actuelle en France, être modulé, en fonction de la visibilité et de la présence d'avions, bien que des systèmes existent ou soient en développement dans d'autres pays comme l'Allemagne. Les émissions lumineuses des éoliennes sont néanmoins de moindre intensité la nuit pour réduire leur visibilité pour les riverains.

[Point 17 « Perturbation des transmissions téléphoniques, radio et télévision »]

Les éoliennes peuvent effectivement perturber les ondes de la télévisions Hertzienne. Cette perturbation ne concerne pas les téléphones portables et la télévision par satellite ou la radio transmission. (Source ANFR rapport réalisé en 2002).

Le pétitionnaire souhaite préciser les dispositions en cas de perturbation avérée de la réception TV.

Tout d'abord, dans le cadre de l'étude d'impact, nous avons consulté l'Agence Nationale des Fréquences sur l'existence de servitudes radioélectriques. L'étude conclut à l'existence de telles servitudes, mais en dehors du périmètre d'implantation des éoliennes.

Malgré ces précautions, la perturbation de la réception TV par un parc éolien reste possible, par brouillage du signal direct ou réflexion parasite. A ce titre, l'article 112-12 du Code de la Construction et de l'habitation impose, au perturbateur, de rétablir, à ses frais, la réception TV.

En ce sens, le pétitionnaire s'engage, en cas de perturbation avérée, à mettre en place la solution la mieux adaptée au rétablissement de la réception TV. Par exemple : réorientation d'antenne, installation d'un autre dispositif de réception, mise en place d'un réémetteur. Une fois la perturbation avérée et constatée par un installateur indépendant, la réparation sera effectuée dans les meilleurs délais, en fonction des disponibilités de la personne perturbée et du réparateur.

A titre d'exemple, sur l'intercommunalité de Fruges (environ 7100 habitants), 70 éoliennes installées ont généré des perturbations pour 236 foyers à ce jour. 100% des problèmes rencontrés ont été résolus, aux frais du pétitionnaire, après signature d'une convention attestant la réalité de la perturbation. (Voir annexe 8 : exemplaire de convention)

[Point 21 « Pollution du sous-sol par le massif de fondation en béton »]

Le démantèlement d'un parc éolien est prévu et encadré par l'arrêté du 26 août 2011, modifié par l'arrêté du 6 Novembre 2014 *relatif à la remise en état [...] pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent* qui précise les conditions de démantèlement et de remise en état du site après exploitation :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

— sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;

— sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;

— sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet ».

[Point 6 « Dépréciation de l'immobilier et principalement des habitations »]

Plusieurs personnes craignent un impact négatif de la proximité d'éoliennes sur l'immobilier.

Il est vrai qu'un acheteur adhérent aux idées rejetant les éoliennes n'ira pas investir à côté d'un parc éolien.

Le pétitionnaire n'est pas spécialiste sur ces questions, mais précise qu'il est communément partagé que beaucoup de facteurs entrent en compte dans l'estimation de la valeur immobilière d'un bien. De plus, la fluctuation de la valeur dépend de beaucoup de paramètres : politique, économique, sociaux...

Il est par ailleurs vrai que cette idée reçue est présente chez une partie de la population.

Selon un rapport du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable de 2009, un tiers des riverains interrogés considèrent que la proximité d'un parc éolien déprécie la valeur immobilière des immeubles alentour, un tiers considère qu'elle est sans effet et un tiers considère qu'elle l'a fait croître (p. 86).

A l'inverse, plusieurs enquêtes en France et à l'étranger ont été menées et ne concluent pas à de dévalorisation immobilière à proximité d'éoliennes. Rapport CAUE de l'Aude—octobre 2002, Rapport DEVADDER – Belgique –2004, Berkeley National Laboratory – Impact des projets éoliens sur la valeur immobilière aux USA – décembre 2009.

La baisse annoncée par Mme Meydieu, dans son courrier en date du 25/05 fait référence à une étude réalisée en Angleterre et au Pays de Galles et concerne des parcs éoliens d'une hauteur de 180 m et un niveau sonore de 120 dB. Nous regrettons que le site référencé ne donne pas plus d'indications. Il est cependant intéressant de souligner que de tels parcs ne seraient pas autorisés en France (niveau maximal de 60dB).

Plusieurs personnes ont également fait référence à des études, sans nous transmettre la source, cela est regrettable. Nous les invitons à nous les préciser afin d'être en mesure de pouvoir y répondre.

Plus généralement, la perception des éoliennes par les français est particulièrement favorable comme l'attestent de nombreux sondages. Enquête BVA pour l'ADEME (2008) : « *les français sont nettement favorables à l'installation d'éoliennes en France (à 83 %) et dans leur région (à 79 %). Ils le sont encore majoritairement (à 62 %) si le projet se situe à moins d'1 km de chez eux. Lorsqu'ils ne sont pas favorables à l'installation d'une éolienne à moins d'1 km de chez eux, ils motivent leur réponse par la crainte de la nuisance paysagère et du bruit. L'inquiétude au sujet bruit s'estompe bien souvent après la visite d'une ferme éolienne* ». Baromètre d'opinion du CREDOC – janvier 2009 : « *les français sont largement (72%) favorables à l'implantation d'éoliennes sur leur commune* ».

Une étude de 2010, réalisée par l'Association Climat Energie Environnement, CEE (Source : l'impact de l'énergie éolienne sur le marché immobilier - <http://climat-energie-environnement.info/spip.php?rubrique6>), a souhaité travailler sur l'impact de l'énergie éolienne sur les biens immobiliers. Les investigations portent sur des zones de dix kilomètres autour des parcs éoliens de Widehem, Cormont, la Haute- Lys (secteur de Fauquembergues), Valhuon et Fruges, avec un focus sur 116 communes situées dans un rayon de cinq kilomètres des éoliennes. Il s'agit surtout de territoires ruraux avec des zones périphériques urbaines.

L'objectif de ces enquêtes était d'apprécier un éventuel infléchissement de la tendance des transactions qui pourrait être généré par une désaffection des communes d'implantation et celles limitrophes. Il a été choisi une période de collecte de données de 7 années centrées sur l'année de la mise en service (3 ans avant construction et 3 ans en exploitation).

Les résultats sont les suivants :

Plus de 10 000 transactions ont été prises en compte ; les registres de demande de permis de construire ont été consultés dans une centaine de communes. Les communes proches des éoliennes n'ont pas connu de baisse apparente de demande de permis de construire en raison de la présence visuelle des éoliennes, ni de baisse des permis autorisés. De même, sur la périphérie immédiate de 0 à 2 km, la valeur moyenne de la dizaine de maisons vendues chaque année depuis la mise en service (3 années postérieures) n'a pas connu d'infléchissement observable.

Les réactions recueillies auprès des mairies montrent que :

- 1) les prix des terrains et maisons ont fortement augmenté ces dernières années ;
- 2) depuis 2005, le nombre de permis demandés et accordés a augmenté ;
- 3) les éoliennes sont bien acceptées par les locaux ; jusqu'à présent, ce n'est pas un élément qui a pu influencer l'achat d'un terrain ou d'une maison.

Climat Energie Environnement conclut notamment « *que si un impact était avéré sur la valeur des biens immobiliers, celui-ci se situerait dans une périphérie proche (< 2 km des éoliennes) et serait suffisamment faible à la fois quantitativement (importance d'une baisse de la valeur sur une transaction) et en nombre de cas impactés* ».

Est également indiqué que « *Le volume de transactions pour les terrains à bâtir a augmenté sans baisse significative en valeur au m² et le nombre de logements autorisés est également en hausse. La présence d'éoliennes ne semble pas, pour le moment, avoir conduit à une désaffection des collectivités accueillant des éoliennes; les élus semblent avoir tiré profit de retombées économiques pour mettre en œuvre des services collectifs attractifs pour les résidents actuels et futurs* ».

Une seconde étude, « *Etude sur l'acceptabilité des éoliennes sur le territoire de Fruges* », réalisée par le bureau d'étude indépendant Facteur4 en Septembre 2012 traite de cette problématique. Voici quelques extraits des conclusions p 26 :

« Cette étude, qui a limité son périmètre à 1 seul canton mais 25 communes, est rassurante mais surprenante tout à la fois car elle va à l'encontre de certains lieux communs : les éoliennes ne font pas baisser la valeur des biens sur un territoire ».

Enfin, la valeur d'un bien immobilier est étroitement liée à l'attractivité résidentielle d'un territoire. *In fine*, les parcs éoliens génèrent des revenus pour la collectivité, permettant la mise en place de services, d'équipements publics, d'infrastructures, ce qui est de nature à renforcer l'attractivité de la commune. Les collectivités « riches », qui ont pariées sur le développement économique sont toujours plus accueillantes que les collectivités « pauvres ». Par exemple à Lézignan-Corbières (Aude), une commune entourée par 2 parcs éoliens visibles depuis le village : depuis l'installation des éoliennes, le prix de vente des maisons, a continué d'augmenter -- Le Midi Libre -- 25 août 2004. De même, à Surgères en Charente maritime, le Maire *« en réponse aux anti éoliens quant aux incidences sur le foncier et la désertification attendue, la demande de permis de construire a été en augmentation nette en 2009 et tous les terrains constructibles sont vendus »* --Sud-Ouest édition Charente Maritime – janvier 2010.

[Point 10 « Effets néfastes sur le maintien et le développement du tourisme »]

Des inquiétudes sont relevées quant à la baisse de fréquentation des chemins de randonnées.

La préoccupation de l'impact des éoliennes sur la fréquentation des touristes n'est pas propre au département des Deux Sèvres Dès 2003, la Région Languedoc-Roussillon a demandé au CAUE de réaliser une enquête, visant à mesurer l'impact potentiel des éoliennes sur le tourisme en Languedoc-Roussillon. Au total, 1033 touristes ont été interrogés. *« La Région s'interrogeait en effet sur les conséquences de l'implantation de telles installations de production de l'électricité sur les vacanciers : constitueraient-elles une incitation ou au contraire un frein au tourisme dans la Région ? ».*

Les résultats de l'enquête sont particulièrement clairs en la matière :

« ...les touristes, venus essentiellement pour se détendre et profiter des paysages, apprécient nettement les implantations d'éoliennes, et incitent la Région à poursuivre cette politique. ... Au final, les éoliennes apparaissent ni comme un facteur incitatif, ni comme un facteur répulsif sur le tourisme. Les effets semblent neutres. »

« L'utilisation des éoliennes est jugée comme une bonne chose par 92% (dont 55% une très bonne chose) des touristes sachant ce dont il s'agit. Les hommes y sont légèrement plus favorables que les femmes, les étrangers que les français. Signes encourageants, les touristes interrogés dans des sites où existent des parcs éoliens ainsi que ceux ayant déjà vu des éoliennes en Languedoc-Roussillon considèrent plus que les autres que leur utilisation constitue une bonne chose. »

« 63% des vacanciers considèrent qu'on « pourrait en mettre d'avantage ». »

« La présence potentielle d'éoliennes à une dizaine de kilomètres du lieu de résidence suscite majoritairement de l'indifférence. »

« 75% des vacanciers, dont 80 % des étrangers et 77% de ceux venus en septembre en Languedoc-Roussillon estiment que « ce serait plutôt une bonne chose si la Région décidait

Les parcs éoliens sont également associés à d'autres événements qui drainent plus de monde (activités sportives, musicales ou artistiques). Certains établissements hôteliers n'hésitent pas à reprendre les éoliennes comme argument touristiques.

De fait, le pétitionnaire a constaté sur ces projets que c'est l'inverse qui se produit : il n'est pas rare de voir la mise en place d'activités de loisir autour des parcs éoliens en fonctionnement.

Cela peut être par exemple au travers de la mise en place de sentiers de découverte comme par exemple :

- Sentier des éoliennes ; Saint Seine (21)- ces sentiers pédestres ou adaptés aux VTT ont été mis en place suite au développement du parc éolien. « *Le tronçon commun aux quatre sentiers offre aux visiteurs divers équipements destinés à faire découvrir aux plus petits comme aux plus grands l'énergie éolienne, les énergies renouvelables, le Dieu Eole, la faune et la flore du canton..* ». (Annexe 9).
- Sur le même principe, deux sentiers thématiques au cœur du Jura Bernois permettent de découvrir le parc éolien tout en s'informant sur les énergies renouvelables et l'environnement. (<http://www.espacedecouverte.ch/sentier-des-monts-221.html>)

D'autres communes organisent par exemple un trail des éoliennes : à Dambelin (Doubs), la dernière course a eu lieu le 22/03/15, à Fruges (Pas de Calais), la dernière course a eu lieu le 07/06/15. De même « l'Eolienne »- Course nature au Pays de l'Arbresie vient de réaliser sa 10^e édition...

Ces différents exemples montrent que les éoliennes peuvent être catalyseur de nouveaux projets sportifs (trail, randonnée...) tout en étant pédagogiques.

En conclusion, aucune étude ni aucun retour d'expérience ne fait état d'une baisse significative de la fréquentation touristique d'un territoire suite à l'implantation d'un parc éolien.

[Point 7 « Atteintes à la biodiversité » et point 8 « Effets nuisibles sur l'avifaune »]

Le code de l'environnement (article L.122-1 modifié par l'article 230 de la loi portant engagement national pour l'environnement) indique « *les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés, qui par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine sont précédés d'une étude d'impacts* ». Ce texte confie la responsabilité de l'étude d'impact au maître d'ouvrage du projet qui se doit donc de la financer.

Les projets éoliens sont soumis à une double autorisation : une autorisation d'urbanisme (permis de construire) et une autorisation d'exploiter (dossier ICPE comprenant une étude d'impacts sur l'environnement, une étude de dangers, une notice hygiène et sécurité).

L'article L. 122-3 modifié par l'article 230 de la loi portant engagement national pour l'environnement précise - que l'étude d'impact doit comprendre au minimum « *une description du projet, une analyse de l'état initial de la zone susceptible d'être affectée et de son environnement, l'étude des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine, y compris les effets cumulés avec d'autres projets connus, les mesures proportionnées pour éviter, réduire, et lorsque cela est possible compenser les*

effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi qu'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur l'environnement ou la santé humaine ».

Ainsi, pour chaque volet de l'étude (oiseau, chauve-souris, amphibien, insecte...) toutes les espèces sur le site sont recensées, de même que leur activité (reproduction, chasse, mise bas, nidification..) du site ainsi que l'impact éventuel du projet sur chaque espèce. La loi impose donc de définir des mesures d'évitement, réduction, compensation pour chaque volet d'étude.

Contrairement à ce que Mme KAARS, vice-présidente de la FED écrit dans son courrier en date du 04/05/15, la valeur des mesures compensatoires définies n'est pas proportionnelle aux impacts. La mise en place de mesures en faveur de l'environnement est obligatoire et encadrée par la loi.

Le pétitionnaire a fait appel à un ensemble d'experts, ayant reçu une formation scientifique solide, pour chaque thématique. Nous ne pouvons remettre en cause leur impartialité sur le sujet ou leurs conclusions qui répondent à une méthodologie précise.

L'Autorité Environnementale, dans son avis du 17 Avril 2015, précise que « *Les études réalisées et leurs compléments présentent une qualité indéniable, et des mesures importantes sont proposées pour réduire les impacts sur la biodiversité* ».

Suite à une lecture attentive du fascicule produit par l'association Sèvre Environnement, le pétitionnaire n'a pas de réponse à apporter. En effet, le dossier liste un certain nombre de remarques et reprend la réglementation en vigueur.

L'affirmation selon laquelle « *16 espèces de chauves-souris –non protégées comme par hasard* » (Courrier de M. ROY Damien) est parfaitement inexacte

L'étude réalisées par les Snats en 2011 et complétée par l'IE&A a bien précisé que toutes les espèces de chauve-souris sont inscrites sur la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire national (Arrêté du 23 Avril 2007). Certaines espèces sont en plus protégées par la directive habitat européenne (n°92/43/CEE).

[Point 13 « Destruction de zone humide »]

La problématique des zones humide a été traitée dans le dossier d'études d'impacts (EIE tome 1 p 11-18, Tome 2 p 5, 58-60) et a fait l'objet de mesures compensatoires. (EIE tome 2 p 157) étayées dans le dossier de compléments en date du 22/12/14. Nous rappelons ici les superficies impactées par la construction des éoliennes:

- Pour l'éolienne n°4 : **547 m²** soit **0.7%** de la superficie des prairies humides du secteur d'étude ;
- Pour l'éolienne n°5 : **3490 m²** soit **4,5%** de la superficie des prairies humides du secteur d'étude.

L'article L. 214-1 du Code de l'environnement dispose que : "*Sont soumis aux dispositions des articles L. 214-2 à L. 214-6 les installations ne figurant pas à la nomenclature des installations classées, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de*

frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants.

Cela signifie que l'autorisation ou la déclaration au titre de la loi sur l'eau (IOTA pour "installations, ouvrages, travaux et activités") ne s'applique pas aux autorisations classées pour la protection de l'environnement, que ces dernières soient soumises à autorisation (telles que les éoliennes) ou déclaration au titre de la législation sur les installations classées".

Le pétitionnaire a cependant souhaité compenser la modification de ces zones humides. Pour cela, il s'est engagé à mettre des mesures en faveur de ces zones humides sur une superficie égale au double de celle impactée ! La mise en place de ces mesures est décrite dans le courrier du CREN insérer dans les annexes du dossier de compléments en date du 22/12/14, et reprise en annexe 10 de ce document.

[Point 18 « Facteur de désertification rurale »]

Cette crainte est très paradoxale puisque il y a dans le même temps un souhait de certains riverains de sanctuariser le territoire, le paysage, l'environnement au sens large.

Il y a bien sûr des intérêts contradictoires :

- L'intérêt collectif d'un côté : le développement économique, social de Mauléon passe par le projet éolien qui génère des revenus pour la collectivité, permettant la mise en place de services, d'équipements publics, d'infrastructures, ce qui est de nature à renforcer l'attractivité de la commune.
- Les intérêts particuliers : sanctuarisation du territoire, du paysage, autour de mon habitations, ma résidence secondaire, ma piscine etc. Par exemple certains propriétaires et exploitants terriens ont signé des Promesses de Bail avec la société Ostwind en 2012 et ont signé récemment la pétition du collectif. Ce changement serait-il lié au fait qu'ils n'aient pas d'éolienne sur leur parcelle ?

Sans surprise, beaucoup sont défavorables au projet éolien pour cette 2^{ème} raison et c'est tout à fait compréhensible et légitime. On peut imaginer que leur position serait la même s'il s'agissait d'installer un centre de tri des déchets, un incinérateur, une route, un poulailler, une voie ferrée ou, pour rester dans le domaine de l'énergie, d'une usine de méthanisation, d'un barrage hydroélectrique, d'une centrale thermique, d'une centrale nucléaire...

Sur ce débat, le pétitionnaire n'est pas légitime pour trancher. Le projet de territoire est décidé par les représentants de la population, Elus sur la base de programmes.

Le pétitionnaire a placé les Elus au centre de la démarche développement du projet : la décision d'implanter le parc éolien DSA s'est inscrite dans un processus de partenariat avec l'intercommunalité, la commune, et les riverains, en toute transparence, en toute connaissance de cause.

Force est de constater, à la lecture des délibérations, des résultats des élections municipales, que le parc éolien projeté s'inscrit dans le projet du territoire.

Questions sur la Fiscalité A la lecture de certaines affirmations, l'environnement serait sacrifié au profit des retombées fiscales.

De même, le pétitionnaire n'est pas légitime pour trancher cette question. Les Elus, représentants du peuple sont responsables de la gestion budgétaire de la commune.

Une fois de plus, le retour d'expérience montre que de plus en plus de territoires, souvent ruraux, à défaut de ressources fiscale, à défaut de pétrole, considèrent le vent, le soleil ou la chaleur du sous-sol comme des opportunités de créer de la richesse.

L'association AMORCE regroupant Elus et professionnels sur ces questions est une illustration de cette prise de conscience croissante.

CONCLUSIONS

Nous souhaitons que ce mémoire apporte une réponse précise aux éléments soulevés lors de l'enquête publique, et qu'il reflète notre implication. Nous tenons à assurer aux riverains notre réelle volonté de réaliser un projet répondant au mieux à l'ensemble de leurs préoccupations.

Beaucoup de questions révèlent des inquiétudes, des freins naturels au changement provoqués par l'installation d'un parc éolien.

Ces inquiétudes sont souvent alimentées par beaucoup d'idées reçues.

De plus, c'est un fait, le modèle énergétique mondial est en pleine mutation du fait de l'épuisement des énergies fossiles, du changement climatique que (presque) plus personne ne contestent. Le développement exponentiel des énergies renouvelables a cette particularité d'être très décentralisé, souvent dans des territoires ruraux. Car auparavant la France produisait de l'électricité depuis des installations centralisées, distribuées par les lignes haute tension. La plupart des gens consomment de l'électricité sans avoir conscience des dangers, impacts environnementaux, paysagés ou sur le milieu humain de moyens de production qui nous paraissent lointains : barrage hydroélectriques, centrales à flamme, nucléaire. C'est un grand changement.

Au travers de notre expérience basée sur des faits, sur le terrain et non sur les « on-dit », nous souhaitons rassurer les habitants inquiets en leur décrivant la réalité de ce changement :

Les éoliennes seront visibles depuis un certain nombre d'endroits. Dans le grand paysage, lorsque vous circulerez en voiture, dans un rayon d'une quinzaine de kilomètres. Depuis votre habitation parfois, lorsque le bocage offrira des ouvertures sur le paysage. Très vite elles feront partie intégrante de l'environnement, seront un point de repère, au même titre que l'autocross, les bâtiments agricoles, les lignes électriques etc, présents parfois depuis bien longtemps et dont personne ne conteste l'existence.

Concernant l'acoustique, depuis l'extérieur, il faudra s'approcher à moins de 500m pour entendre le parc, la plupart du temps entre 18h et 22h quand le vent sera faible et par temps sec. L'émergence sera bien souvent couverte par les bruits de la vie quotidienne, de la circulation routière ou de l'activité agricole.

Tels sont les principaux impacts du parc éolien.

Nous souhaitons pour conclure mettre dans la balance face aux inconvénients, les avantages que présentent l'existence d'un parc éolien : l'énergie éolienne est une énergie renouvelable qui ne nécessite aucun carburant, ne crée pas de gaz à effet de serre, ne produit pas de déchets toxiques ou radioactifs produit de l'électricité sans dégrader la qualité de l'air, sans polluer les eaux, les sols, lutte contre le changement climatique, contribue à long terme au maintien de la biodiversité des milieux naturels, les installations ont un emprise faible sont facilement démontables, participent au développement des communes à la création d'emplois.

Pour conclure cette réponse, le pétitionnaire souhaite citer deux avis formulés lors de cette enquête publique : *« Il y a cependant beaucoup trop de désinformation sur l'éolien et ce sujet prend trop de place dans les médias, sans doute parce qu'il y a polémique et que ça met de l'ambiance dans les campagnes... On traite le problème par le petit bout de la lorgnette, il faudrait surtout essayer d'anticiper l'avenir. Les stocks de gaz diminuent et il faut surtout les laisser sous terre pour limiter le*

changement climatique. Regardez autour de vous, notre société est construite grâce aux énergies fossiles, il serait donc temps de se poser les bonnes questions et de trouver tous ensemble des solutions. Le champ des possibles est immense et semble plutôt positifs en termes d'emploi et de qualité de vie. L'éolien fait partie de ces solutions donc allons—y ![...]

Les projets éoliens doivent toujours être plus verts que verts, mais il serait bon de s'interroger également sur la façon dont est produite l'essence que l'on met dans la voiture, la batterie de notre portable, la façon dont sont gérés les déchets nucléaires ou la nourriture que l'on consomme. La polémique sur l'éolien me semble donc disproportionnée par rapport aux vraies préoccupations qui devraient être les nôtres. » (Source : Moléoncitoyen.)

« L'implantation des éoliennes va bouleverser les paysages mais l'apparition de lignes électriques, téléphoniques, d'usines à la campagne n'a-t-elle pas perturbé notre champ visuel traditionnel. Les contempteurs des situations figées sont d'une autre époque.

Le bruit éventuel, les hypothétiques troubles stroboscopiques sont des éléments à prendre en compte, ce qui explique la réglementation applicable et les bridages mis en œuvre ; mais ils ne constituent nullement des obstacles insurmontables dans l'exploitation d'éoliennes.

Quant à l'implantation proprement dite d'une éolienne, elle interpelle le voisinage mais quelle construction publique ou privée ne le fait pas ? Le phénomène est connu et a été identifié sous un acronyme anglais NIMBY, littéralement « pas au fond de mon jardin ».

Là encore, qui refuse d'utiliser une ligne ferroviaire, une autoroute, un aéroport au prétexte que leur implantation n'est nécessairement pas respectueuse de la nature et des hommes ? [...] et pour ceux qui s'opposent, la distance des habitations sera toujours trop réduite. Et plus elle s'étendra, plus il sera difficile, pour ne pas dire impossible de construire des éoliennes en France [...] » (Source, M. Bouju)

M. KAYSER Fabien

SEPE D.S.A

ANNEXE 1– Listing des participants à l'enquête publique

Lieu	Date	NOM	PRENOM	Lieu dit	CP	COMMUNE
Mauléon/ Courrier	01/06/2015	AUDEBRAUD	Madeleine		79 160	Coulonges
Mauléon/Courrier	05/06/2015	AUMOND	Etienne & Marie Noëlle	Bernerie	79700	SADB
Mauléon/Courrier	01/06/2015	BASIN	Bernard	Bourserie	79700	SADB
Mauléon	30/05/2015	BERNIER	Francois	Morinière	79250	NLA
Mauléon	05/06/2015	BERTIN	Jean Pierre	Bourg	79700	SADB
SABD/Registre	22/05/2015	BILLY	Bernard & Anne Marie	Rabaly	79700	SADB
Mauléon	04/05/2015	BLOT	Gérard		79250	NLA
Mauléon/Courrier	01/06/2015	BONAMY	Catherine		75016	Paris
Mauléon		BONNEAU		Bourg	79700	SADB
Mauléon	05/06/2015	BOUJU	Serge		79700	Mauléon
SADB/registre	22/05/2015	BOURY	Patrice	Temple	79700	Mauléon
SADB/courrier	05/06/2015	BREGEON	Damien & Florence	Coquelicots	79700	SADB
Mauléon	05/06/2015	BRILANCEAU	Alain		79700	Mauléon
Mauléon	04/05/2015	CHOUTEAU	Régis	Grand Champs	79700	SADB
Mauléon/Courrier	04/06/2015	CHOUTEAU	David & Sonia	Bel Air	79700	SADB
Mauléon/Courrier	05/06/2015	CHOUTEAU	Myriam & Jean François	Milassière	79700	SADB
SADB/registre	05/06/2015	CHOUTEAU	Yves	Bourg	79700	SADB
Pref/Mail	04/06/2015	CLARE	Michael & Jane		85110	Sainte Cécile
Pref/mail	04/06/2015	COLLAS	Christian		85110	Saint Prouant
SADB/Courrier	08/05/2015	Collectif			79700	SADB
Pref/mail	05/06/2015	COTTEREAU	Bernard		85000	La Roche sur Yon
Mauléon	30/05/2015	COURILLEAU	Yolande et Vincent	Largeasse	79700	SADB
Mauléon	04/06/2015	COUSSEAU	Jean Marie		79700	Loublande
Mauléon	04/06/2015	DAVID	Christophe	Blanchette	79250	NLA
Mauléon/Courrier	30/05/2015	DE CHABOT	Philippe, Sérena		75000	Ile de France
Mauléon/ Courrier	01 et 03/06	DE Chabot	Gérard et Epouse	Boissière	79700	SADB
Mauléon/Courrier	05/06/2015	DE Chabot	Nicole & Henri	Touches	79700	SADB
Pref/mail	23/05/2015	DE LALANDE	Didier		79300	Bressuire
Mauléon/mail	04/06/2015	DE Lassence	Véronique & Mortimer		79150	Moutiers sous Argenton
Mauléon/Courrier	02/06/2015	De LASSUS	Bruno	Tournelay	79250	NLA
SADB/registre	12/05/2015	DE LISLE	Gérard		79250	NLA
Pref/mail	04/05/2015	DECURZON	JY		85320	Château Guibert
Pref/mail	07/05/2015	DESAIVRE	Gerard	Cigognier	79700	SADB
SABD/Registre	22/05/2015	DESFONTAINES	Céline	Puymorin	79700	SADB
SADB/Courrier	06/05/2015	DESFOSSES	Viviane	Moulins de la Chassée	79250	NLA
SABD/Registre	22/05/2015	DESSEVRE	Lucie & Franck		79250	NLA
SABD/Registre	22/05/2015	DESSEVRE	Jean Michel & Chantale	Chaumitière	79700	SADB
SADB/registre	04/06/2015	DRONNEAU	Marie Thérèse	Bourg	79700	SADB
SADB/Courrier	07/05/2015	DUCATILLON			53150	Moutier

Pref/Mail	05/06/2015	DURANTOU	Isabelle		?	?
Pref/Mail	29/05/2015	EMAURY	Sylvie		79250	NLA
Pref/mail	23/05/2015	FALLOUX	Pierre		33000	Aquitaine
SABD/Registre	21/05/2015	FRADIN & NOIRAULT	Marie et Cédric	Chênètière	79250	NLA
Mauléon/Courrier	04/05/2015	FRUCHARD	Rémi		79700	Mauléon
SABD/Registre	22/05/2015	GABARD	Jean Yves	Rabaly	79700	SADB
SADB/registre	13/05/2015	GABORIT	Emmanuel	Coquelicots	79700	SADB
SADB/registre	20/05/2015	GAUFFRETEAU	Jeanne Marie/Christian	Bernerie	79700	SADB
SADB/Courrier	04/05/2015	GENDREAU			79300	Bressuire
Mauléon/courrier	28/05/2015	GILLES	ERIC		79240	Trayes
SABD/Registre	22/05/2015	GRELLIER	Hélène	Guyonnières	79700	SADB
Mauléon	04/06/2015	GRIMAUD	Jean Claude		79700	La Chapelle Largeaud
Mauléon	04/05/2015	GROLLIN	Etienne	Guyonnières	79700	SADB
SADB/Courrier	26/05/2015	GUIGNARD	Isabelle		79250	NLA
SADB/registre	20/05/2015	GUINEBERTIERE	Patrick & Armelle		79140	Cerizay
Mauléon/Courrier		GUYOT	Clément & Denise	Touches	79700	SADB
SADB/registre	20/05/2015	HAY	Laurent & Isabelle	Petit Sapin	79700	SADB
SADB/registre	04/06/2015	HERIAU	Gilles		79700	SADB
Pref/Mail	04/06/2015	HUBERT	David		85110	Chantonnay
SADB/registre	04/06/2015	HUCAULT	Ludovic		79700	SADB
SADB/registre	15/05/2015	HULIN	Sébastien	Bourg	79700	SADB
Mauléon	04/05/2015	HULIN	Stephane	Bourg	79700	SADB
Mauléon	30/05/2015	HUMEAU	Lionel	Goinière	79700	SADB
SADB/registre	20/05/2015	JULES	Sophie	Grandes Eules	79700	SADB
SADB/Courrier	04/05/2015	KAARS	Bernadette		75000	Ile de France
SADB/registre	05/06/2015	LANDREAU	Marie-Anne		?	?
SABD/Registre	22/05/2015	LEAU	Florence	Bel Air	79700	SADB
Mauléon	05/06/2015	LEGENDRE	Renaud	Les Vault	79700	SADB
SABD/courrier	12/05/2015	LELAURE	Michel	Calvaire	79700	SADB
Mauléon	05/06/2015	LOISEAU	Joël		79700	Rorthais
SADB/registre	20/05/2015	LOISEAU	Viviane		?	?
Mauléon	05/06/2015	LONGUET	Muriel	Buron	79700	SADB
Mauléon	05/06/2015	LUMINEAU	Christophe	Gaudy	79700	Gaudy SADB
Mauléon	04/05/2015	MANCEAU	Jean Maurice		79250	NLA
Mauléon	30/05/2015	MAROLLEAU	Pierre Yves		79700	Mauléon
SADB/registre	20/05/2015	MAROT	Elisabeth & Olivier	Maison Neuve	79250	NLA
SADB/courrier	01/06/2015	MASIN	Bernard	Bourserie	79700	SADB
Mauléon/Mail	05/06/2015	Mauléoncitoyen			79250	Mauléon
Mauléon/courrier	13/05/2015	MENSION	Eric		75005	Paris
Mauléon/Courrier	04/06/2015	MERLET	Pascal	Petit Logis	79250	NLA
Mauléon/Courrier	25/05/2015	MEYDIEU	Sylvie & Sébastien	Pochonnière	79700	SADB
SABD/Registre	22/05/2015	MOREAU	François & Claire	Saunerie	79700	SADB
Mauléon/Courrier	05/06/2015	NAUDIN	Alain		79300	Bressuire
SADB/Courrier	20/05/2015	OUVRARD	Flora	Pochonnière	79700	SADB

Mauléon	04/06/2015	PAULIC	Claire		79700	Mauléon
Mauléon/Courrier	05/06/2015	PERIDY	Michel & Jean Noël & Jacqueline	Taupinière	79700	SADB
SADB/Registre	22/05/2015	PERIDY	Françoise		79700	SADB
SADB/registre	20/05/2015	PETIT	Tony		79700	SADB
Pref/mail	07/05/2015	PLEASANE	Gaetane		79250	NLA
SADB/registre	20/05/2015	POLLUAUD	Danitza		79700	SADB
Mauléon/mail	02/06/2015	PRATE	May		85110	Sainte Cécile
SADB/Courrier	05/05/2015	RAMBAUD	Marcel		79700	SADB
SABD/Registre	22/05/2015	RICHOU	Frédéric	Verger	79700	SADB
SABD/registre	04/05/2015	RIDEAU	Yan	Rabaly	79700	SADB
SADB/registre	20/05/2015	RIOTTEAU	Francois	Coquelicots	79700	SADB
Pref/Mail	02/06/2015	RIVET	Antoinette		79300	Bressuire
SADB/registre	20/05/2015	ROBIN	Jean Claude	Grande Goinière	79700	SADB
Mauléon	04/05/2015	ROY	Jean Luc	Chapelière	79700	SADB
Mauléon/SADB	04/05/2015	ROY	Damien & Nathalie	Touches	79700	SADB
Mauléon/Courrier	03/06/2015	ROYER	Frédéric & Marie Anne	Bordage	79700	SADB
Mauléon/Courrier	05/06/2015	SADB	Environnement	Les Touches	79700	SADB
Pref/mail	04/06/2015	SAINTAGNE	Francis		?	?
Pref/Mail	30/06/2015	SIJPESTEIJN			?	?
SABD/Registre	22/05/2015	SOURISSEAU	Isabelle	Bourg	79700	SADB
Pref/Mail	08/06/2015	TALARD	Nicole & Paul		75015	Paris
Mauléon/courrier	29/05/2015	TALON	Alexandre		79250	NLA
SADB/registre	04/06/2015	TESSIER	Antoine & Isabelle		79700	SADB
Mauléon	05/06/2015	Van Gorp	Luc		79150	Voulmentin
SADB/registre	20/05/2015	VINCENT	Damien		79700	SADB
SADB/Courrier	20/05/2015	WAECHER	Florence		79000	Niort
Mauléon/Courrier	15/05/2015	WALCH	Agnès		75013	Paris

Tableau de répartition de la localisation des foyers ayant participé à l'enquête publique :

Étiquettes de lignes	Nombre de NOM
?	5
Aquitaine	1
Bresseire	4
Cerizay	1
Chantonay	1
Château Guibert	1
Coulonges	1
Gaudy SADB	1
Ile de France	2
La Chapelle Largeaud	1
La Roche sur Yon	1
Loublande	1
Mauléon	7
Moutier	1
Moutiers sous Argenton	1
Niort	1
NLA	15
Paris	4
Rorthais	1
SADB	55
Saint Prouant	1
Sainte Cécile	2
Trayes	1
Voulmentin	1
Total général	110

Tableau des foyers ayant signé la pétition du collectif

<i>Nom</i>	<i>Prenom</i>	<i>Adresse</i>	<i>Ville</i>	<i>CP</i>	<i>Enquête publique</i>
ADIL	Masrour	Rabaly	SADB	79700	Non
AID	Miloud & Fouzia	Debussy	NLA	79250	Non
AMETEAU	Eric		NLA	79250	Non
AUDEBEAU	Micheline	Villeneuve	NLA	79250	Non
AUGER	Ingrid	Les Vault	SADB	79700	Non
AUGER	Jean Daniel		Cholet	49300	Non
AUMEAU	Anthony	Gauducheau	SADB	79700	Non
AUMOND	Xavier		NLA	79250	Non
AUMOND	Eric	Aumonerie	NLA	79250	Non
AUMOND	Stephane	Burgonnière	NLA	79250	Non
BARON	Daniel & Marie Claude	Chemin Vert	SADB	79700	Non
BASIN	Bernard, Etienne, Cindy & Evelyne	Bourserie	SADB	79700	Oui
BAUON	Caroline	Bellevue	NLA	79250	Non
BAZIN	Jonathan	Saulnerie	SADB	79700	Non
BELLIER	Wilfried		Voulemontin	79150	Non
BENAKAB	Afid	Bellevue	NLA	79250	Non
BERNIER	François & Nelly	Morinière	NLA	79250	Oui
BERTEAU	Jean Marie		NLA	79250	Non
BERTIN	Jean Pierre	Rabaly	SADB	79700	Non
BERTON	Luc & Marina	Coquelicots	SADB	79700	Non
BESNIER	Grégory	Fragnaie	NLA	79250	Non
BILLY	Bernard & Anne Marie	Rabaly	SADB	79700	Oui
BIRAUD		Blanchetière	SADB	79700	Non
BODET	Jean Paul & Marguerite	Cigonier	SADB	79700	Non
BODIN	Laurent	Guyonnières	SADB	79700	Non
BOISSIND	Anjou		NLA	79250	Non
BOUCHET	Henri	Gd Gery	NLA	79700	Non
BOUHIER	Guy & MT		SADB	79700	Non
BOUJU	François	Vilfois	SADB	79700	Non
BOUTEAU	Cécile & Miclaël	Tortiere	SADB	79700	Non
BREGON	Damien & Florence	Coquelicots	SADB	79700	Oui
BROCHARD	Joëlle	Rabaly	SADB	79700	Non
BROSSEAU	antoine	Rabaly	SADB	79700	Non
BURET	Serge	Bellevue	NLA	79700	Non
CHABAUTY	Michaël	Les Valux	SADB	79700	Non
CHABOT	Gérard	Chichéry	St Maixent l'école	79400	Non
CHARRIAT		Le Fournai	SADB	79700	Non
CHARRIER	Bernard	Blanchetière	SADB	79700	Non
CHOUTEAU	Jean François & Myriam	Milassière	SADB	79700	Oui
CHOUTEAU	Colette	Durbelière	SADB	79700	Non
CHOUTEAU	David & Sonia	Bel Air	SADB	79700	Oui

CHOUTEAU	Clémence	Grand Champ	SADB	79700	Non
CHOUTEAU	Régis & Marie Claude	Gd Champs	SADB	79700	Oui
CHOUTEAU	Michel	Moulineau	NLA	79250	Non
CHUPIN	Jocelyn & Manuella	Fosse à l'Aire	SADB	79700	Non
CONFERON	Marion	Marco Polo	NLA	79250	Non
COUDRIN	Alain	Roches Mousset	NLA	79250	Non
COURILLEAU	Yves	Fournet	SADB	79700	Non
Couruault	David & Virginie	Coquelicots	SADB	79700	Non
COUTAND	Laurent	Puymorin	SADB	79700	Non
CROIZE	Françoise	Ferté	Crouy sur Cosson	41300	Non
DAVID	Christophe	Blanchette	NLA	79250	Oui
DE Almeida Oliveira	Artur & Marina	Bel Air	SADB	79700	Non
DECHERE	Anaïs	Soucardiere	SADB	79700	Non
DELABRAY	Gilles	Chènetière	SADB	79700	Non
DELMAS	Jessica	Maigretiere	SADB	79700	Non
DENECHERE	JM & Bernadette	Rabaly	SADB	79700	Non
DEROUET	Francis & Nelly	Debussy	NLA	79250	Non
DESAIVRE	Michel, Joseline, Gérard	Cigognier	SADB	79700	Non
DESFONTAINES	Céline	Puymorin	SADB	79700	Oui
DESSEVRE	David	Chaumitière	NLa	79250	Non
DESSEVRE	Franck & Lucie	Vaubailou	NLA	79250	Oui
DESSEVRE	Jean Michel & Chantale	Chaumitière	SADB	79700	Oui
DEVANNE	Nicolas	Couronne	Mauléon	79701	Non
DUGUE	Mickaël	Coquelicots	SADB	79700	Non
EMAURY	Sylvie		NLA	79250	Oui
EMEREAU	Jacques & Nicole	Rabaly	SADB	79700	Non
FAUCHET		Cigognier	SADB	79700	Non
FAURE	Alain	Baudon	NLA	79250	Non
FAVREAU	André	Pt Jouet	NLA	79250	Non
FERCHAUD	Laurence, Perrine, Juliette, Olivia	Gdes Eules	SADB	79700	Non
FEUILLET		Tête noire	Mauléon	79700	Non
FOURRIER	Jean Claude	Rabaly	SADB	79700	Non
FRADIN	Amandine, Nicolas, Victor	Le Tail	SADB	79700	Non
FRADIN	Vincent		St Pierre des Echaubrognes	79702	Non
FROGER	Jacques	Hermitage	NLA	79250	Non
FROMNTEAU	Henry		SADB	79700	Non
FROMNTEAU		Corrail	SADB	79700	Non
FUILLOTEAU	Dominique	Rabaly	SADB	79700	Non
FUZEAU	Charles		Rorthais	79703	Non
GABORIT	Emmanuel & Barbara	Coquelicots	SADB	79700	Oui
GANNE	Gaston	Chatrière	NLA	79250	Non
GARBARD	Jean Yves	Rabaly	SADB	79700	Non
GARNIER	Pierre	Chêne vert	NLA	79250	Non

GARNIER	Vanessa	Chêne vert	NLA	79250	Non
GATARD	Jean Pierre		CIRIERES	79140	Non
GAUFFRETEAU	Christian & Jeanne Marie	Bernerie	SADB	79700	Oui
GIERY	Géraldine	Vaubailou	NLA	79250	Non
GIRARD	Estelle	Jardins	NLA	79250	Non
GODARD	Florian	Bibard	Maulévrier	49360	Non
GOMEZ	Raoul	Debussy	NLA	79250	Non
GONTIER	Ludivine, Sylvie	Gdes Eules	SADB	79700	Non
GRELLIER	Etienne & Hélène	Guyonnières	SADB	79700	Oui
GUINEFOLEAU		Gd Doué	NLA	79250	Non
GUITTET	Guillaume & Michelle	Bel Air	SADB	79700	Non
GUYOT	Clément	Touches	SADB	79700	Oui
HAMON	Didier	Jetterie	Cerizay	79140	Non
HAY	Janine	Bouard	SADB	79700	Non
HAY	Isabelle & Laurent	Petit sapin	SADB	79700	Oui
HAY	Jean Louis	Noue	SADB	79700	Non
HERAULT	Cécile & Miclaël	Roche Bouju	Maulévrier	49360	Non
HERAULT	Alexis		NLA	79250	Non
HERBERT	Christelle & Freddy	Primeveres	Combrand	79140	Non
HERBRETEAU	Jean Claude		Cholet	49300	Non
HLIN	Jacky	Roches Mousset	SADB	79700	Non
HOUBIERS	Michèle		Paris	75000	Non
HUCAULT	Aurélie	Belair	SADB	79700	Non
HULIN	Stéphane	Vieux moulin	SADB	79700	Oui
HUMEAU	Lionel	Goinière	SADB	79700	Oui
JACQUINET	Lydie	Coquelicots	SADB	79700	Non
JEAMSON	Nathalie		SADB	79700	Non
JOUTEAU	Mireille	Ginbaudière	SADB	79700	Non
JOUTEAU & HUCAULT	Edouard & Natacha	Gauduchaud	SADB	79700	Non
JULES	Pierre & Sophie	Gdes Eules	SADB	79700	Oui
KERRONAUT	Joël	Maronette	SADB	79700	Non
LAMBLEU	Sandrine	Perrière	SADB	79700	Non
LAURY			SADB	79700	Non
LEAU	Florence et Frédéric	Bel Air	SADB	79700	Non
LELAURE	André	Grand Pré	SADB	79700	Non
LELAURE	Guy Noël	Marotte	SADB	79700	Non
LELAURE	Michel		SADB	79700	Oui
LETESSIER	Véronique	Puymorin	SADB	79700	Non
LOISEAU		Le Fournet	SADB	79700	Non
LOISEAU	Marie Paule	Gde Boissière	SADB	79700	Non
LONGUET	Muriel & Jean Yves	Buron	SADB	79700	Oui
LUMINEAU	Christophe	Saulnerie	SADB	79700	Oui
LUMINEAU	Pascal	Gaudy	SADB	79700	Non
MAILLET	Jacky	Trognerie	SADB	79700	Non

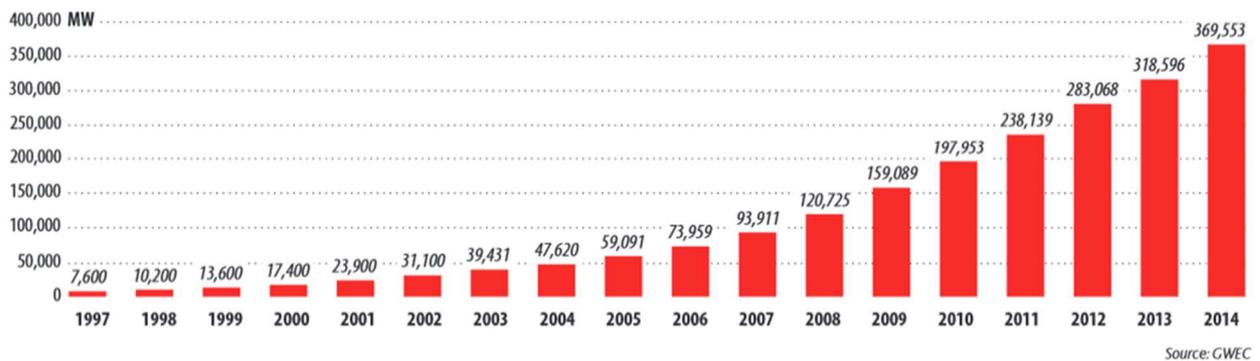
MANES	Béatrice	Pt Retard	BOUFFERE	85600	Non
MAROLLEAU	Mélanie	Bellevue	NLA	79250	Non
MAROT	Olivier & Elisabeth	Maison neuve	SADB	79700	Oui
MARTIN	Norbert	Bellevue	NLA	79250	Non
MATHE	Joëlle	Eglantines	NLA	79250	Non
MENARD	Christelle & Jean	Chaillou	SADB	79700	Non
MERLET	Pascal	Petit Logis	NLA	79250	Oui
MICHEL	Maryline	Routière	SADB	79700	Non
MICHENOT		Fougères	SADB	79700	Non
MIMAUT	Jacques	Chatrière	Nla	79250	Non
MONROCHE	Géraldine		NLA	79250	Non
MOREAU	Jérôme	Gdes Eules	SADB	79700	Non
MOREAU	Olivier & Yolaine	Bonnaudrie	SADB	79700	Non
MORIN	André		SADB	79700	Non
MUGER	Anne	Blanchardièrre	NLA	79250	Non
NOIRAUT	Cédric & Marie	Chènetière	SADB	79700	Non
OGER	Therese & Françoise		SADB	79700	Non
OUVRARD	Flora	Pochonnière	SADB	79700	Oui
PACREAU	Didier	Cigognier	SADB	79700	Non
PAIN	Isabelle	Trognerie	SADB	79700	Non
PAPIN		Le Fournet	SADB	79700	Non
PARREAU	Gilles	Fosse de l'Ane	SADB	79700	Non
PARREAU	Béatrice	Fosse de l'Ane	SADB	79700	Non
PARREAU	Gilles	Souchardièrre	SADB	79700	Non
PASQUIERE	Marcel	Fragnaie	NLA	79250	Non
PAZNEAU	Jacky	Charmes	SADB	79700	Non
PERIDY	Michel, Jacqueline & Jean Noël	Taupinière	SADB	79700	Oui
PERIDY	Véronique		NLA	79250	Non
PETITEAU		Guilbetière	SADB	79700	Non
PIERROIS	Rodolphe	Bel air	SADB	79700	Non
PIOTROWSKI	Sébastien	Guyonnières	SADB	79700	Non
PITAUD	Audrey	Lauriers	NLA	79250	Non
PLARD	Jean Bâptiste	Métairie	NLA	79250	Non
POINDESSAS	Patrick	Cigognier	SADB	79700	Non
POUPLIN	Sylvie & Jean Paul	Fragnaie	NLA	79250	Non
POUPLIN	Anthony	Fragnaie	NLA	79250	Non
PROUTEAU	Bernadette	Roches Mousset	SADB	79700	Non
QUADER	Adberrazzak	Puymorin	SADB	79700	Non
QUEMERE	Joël		Cholet	49300	Non
RAMBAUD	Jérôme & Céline	Bel Air	SADB	79700	Non
RAMBAUD	Benoît	Burdage	SADB	79700	Non
RAMBAUD	Pascal & Laurence	Margiraudieres	SADB	79700	Non
RAMBAUD	Marcel	Boissière	SADB	79700	Oui
RATEL	François	Pochonnière	SADB	79700	Non
RENAUD	Sébastien	Bellevue	NLA	79250	Non

RICHARD	Bernard & Marie Henriette	Rabaly	SADB	79700	Non
RICHOU	Frédéric & Rachel	Verger	SADB	79700	Oui
RIDEAU	Christian & Brigitte	Rabaly	SADB	79700	Non
RIDEAU	Yan & Céline	Puymorin	SADB	79700	Oui
RIOTTEAU	François & Viviane	Coquelicots	SADB	79700	Oui
RIOU	Christophe & Céline	Bellevue	NLA	79250	Non
ROBIN	Jean Claude	Gde Goinière	SADB	79700	Oui
ROTUREAU	Jacques	Lineau	NLA	79250	Non
ROUILLARD	Franck		Breuil Chaussé	79300	Non
ROY	Nathalie & Damien	Touches	SADB	79700	Oui
ROY	Christian & Jeanne Marie	Connouere	SADB	79700	Non
ROY	Roger	Augustin	NLA	79250	Non
ROY	Jean Marie	Bretreche	Mauléon	79701	Non
ROYER	Frédéric & Rachel	Bordage	SADB	79700	Oui
ROYER	Tony & Anne Marie	Bordage	SADB	79700	Non
SIMONEAU	Nicolas & V&ronique	Moulinier	NLA	79250	Non
SIMONNEAU	Colette	Durand	SADB	79700	Non
SOULAIGNE	Hervé	Les Vault	SADB	79700	Non
SOULARD	Marie Christine	Petit Logis	NLA	79250	Non
SOURISSEAU		Le Fournet	SADB	79700	Non
SOURISSEAU	Marc & Isabelle	Gd pré	SADB	79700	Oui
TALON	Alexandre & Aline	Rondrail	SADB	79700	Oui
TATIN	Marie Christine	CHatrière	NLA	79250	Non
TAVEMEAU	Jean Luc	Rabaly	SADB	79700	Non
TESSIER	Antoine & Isabelle	Rabaly	SADB	79700	Oui
TUZELET	Eric	Chaigneau	NLA	79250	Non
TUZELET	Gérard	Garsaudière	NLA	79250	Non
TUZELET	Jean Pierre & Christine		NLA	79250	Non
VINCENT	Damien	Puymorin	SADB	79700	Oui
VIVION	Alain	Goinière	SADB	79700	Non
ZINS	Florence	Calvaire	SADB	79700	Non

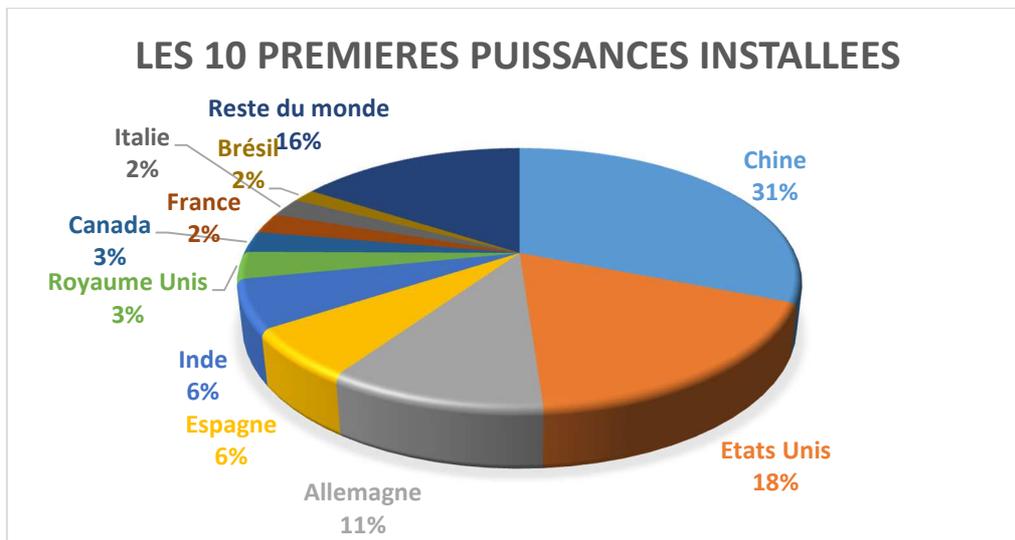
Tableau de répartition de la localisation des foyers ayant participé à l'enquête publique :

Étiquettes de lignes	Nombre de Nom
BOUFFERE	1
Breuil Chaussé	1
Cerizay	1
Cholet	3
CIRIERES	1
Combrand	1
Crouy sur Cosson	1
Mauléon	3
Maulévrier	2
NLA	56
Paris	1
Rorthais	1
SADB	129
St Maixent l'école	1
St Pierre des Echaubrognes	1
Voulementin	1
Total général	204

Evolution de la puissance mondiale installée de 1997 à 2014

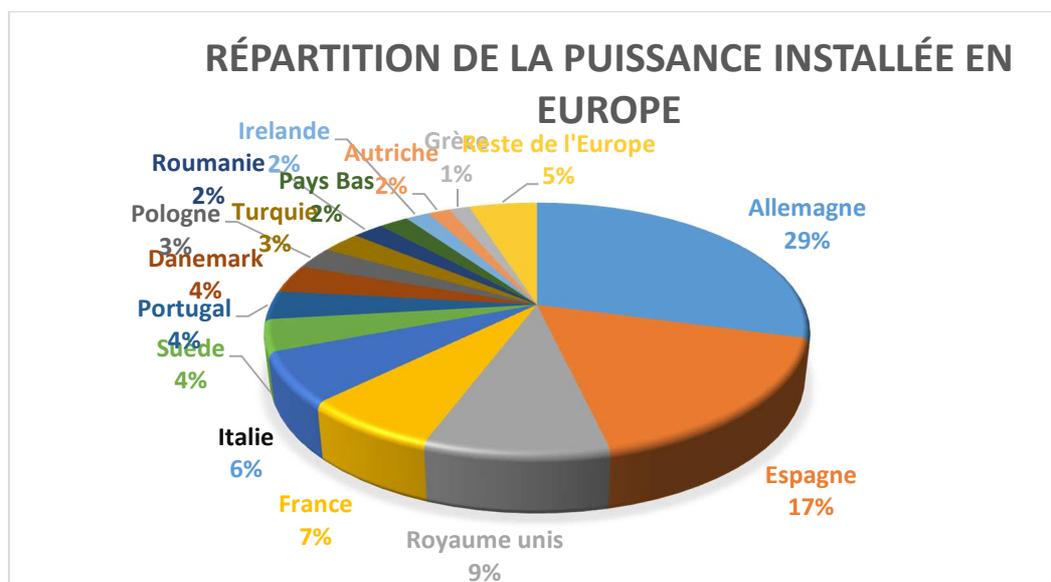


Les 10 puissances éoliennes installées dans le monde en Décembre 2014



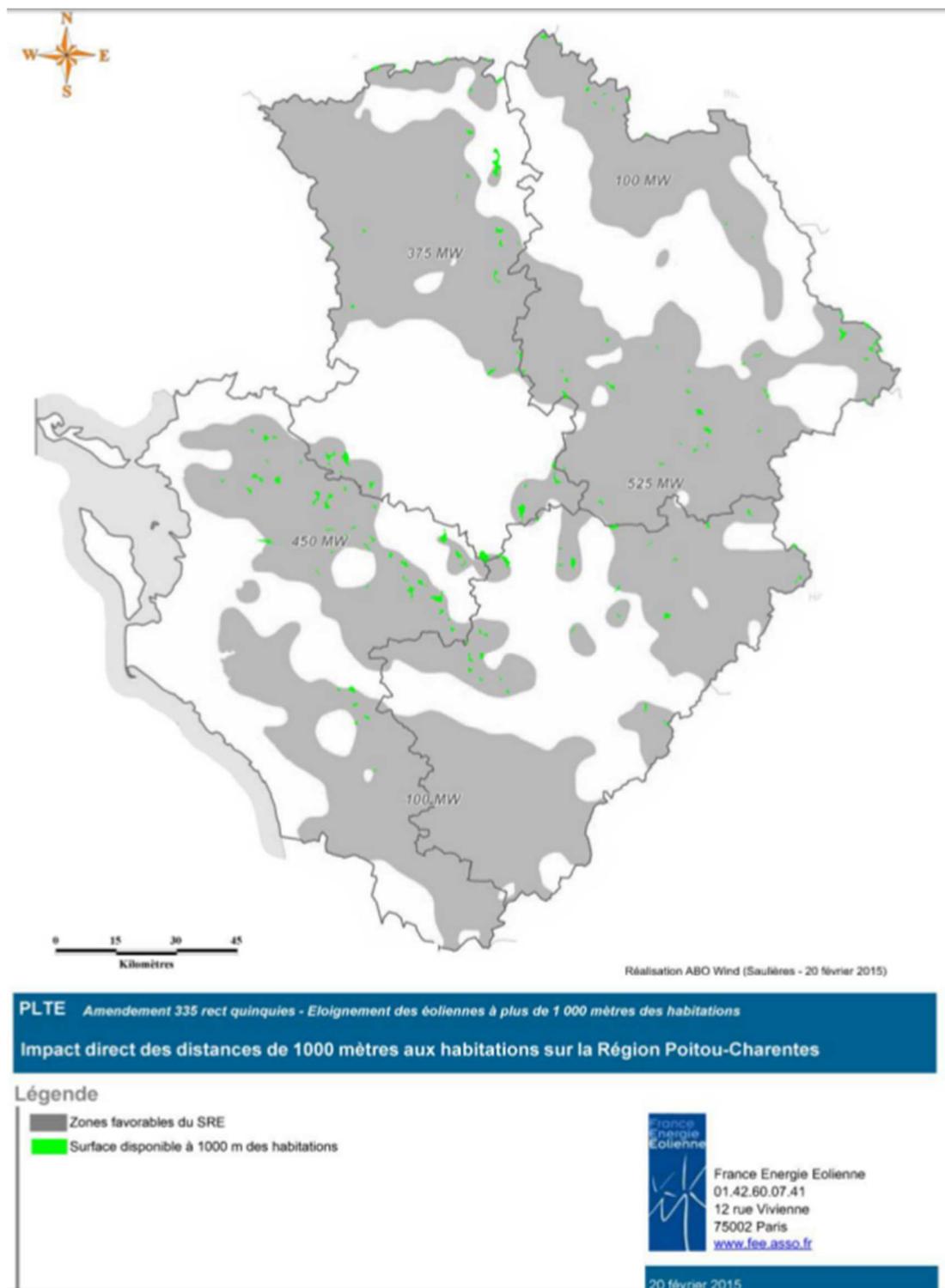
Pays	Puissance installée
Chine	114763
Etats Unis	65879
Allemagne	39165
Espagne	22987
Inde	22465
Royaume Unis	12440
Canada	9694
France	9285
Italie	8663
Brésil	5939
Reste du monde	58275

Répartition de la puissance éolienne en Europe

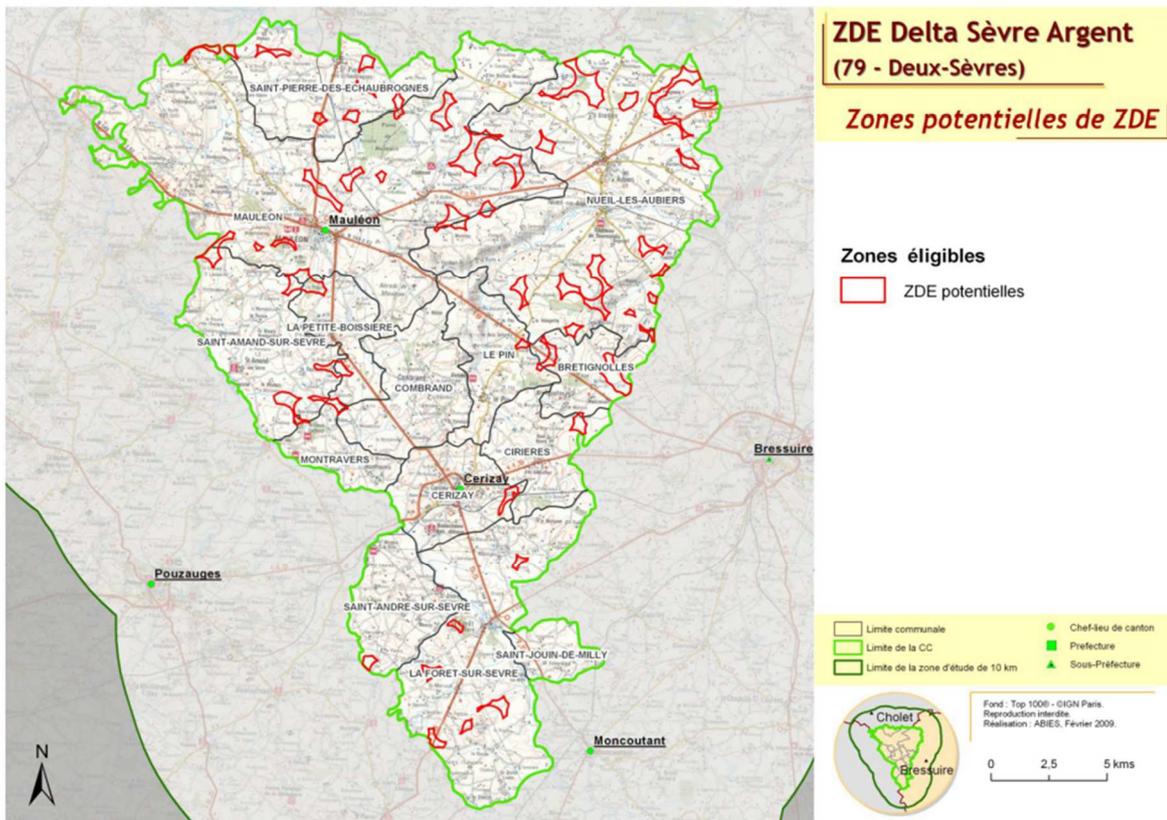


<i>Pays</i>	<i>Puissance installée</i>
Allemagne	39 165
Espagne	22987
Royaume unis	12440
France	9285
Italie	8663
Suède	5425
Portugal	4914
Danemark	4845
Pologne	3834
Turquie	3763
Roumanie	2954
Pays Bas	2805
Irlande	2272
Autriche	2095
Grèce	1980
Reste de l'Europe	6543

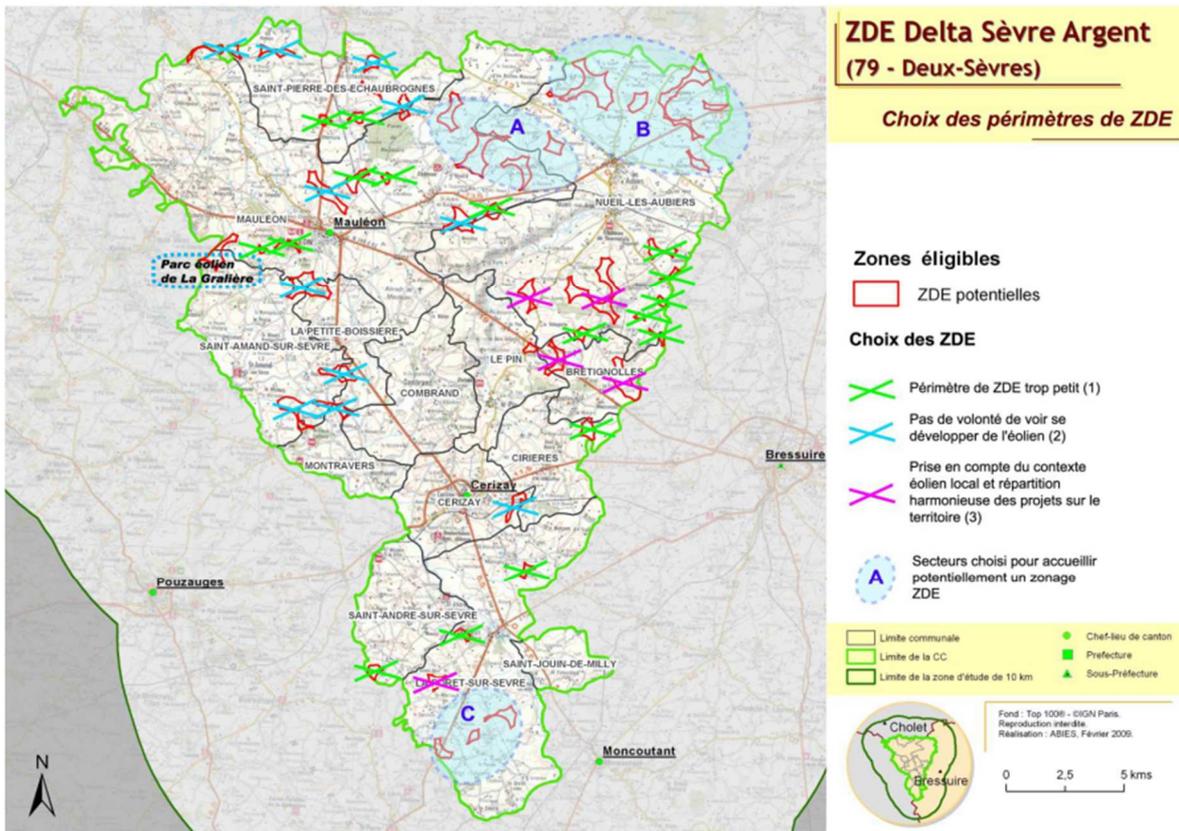
ANNEXE 3- Extrait de la note relative aux amendements adoptés relatifs à l'éolien dans le cadre de l'examen au Sénat du projet de loi de transition énergétique pour la croissance verte. Février 2015



ANNEXE 4- Extrait du dossier de ZDE

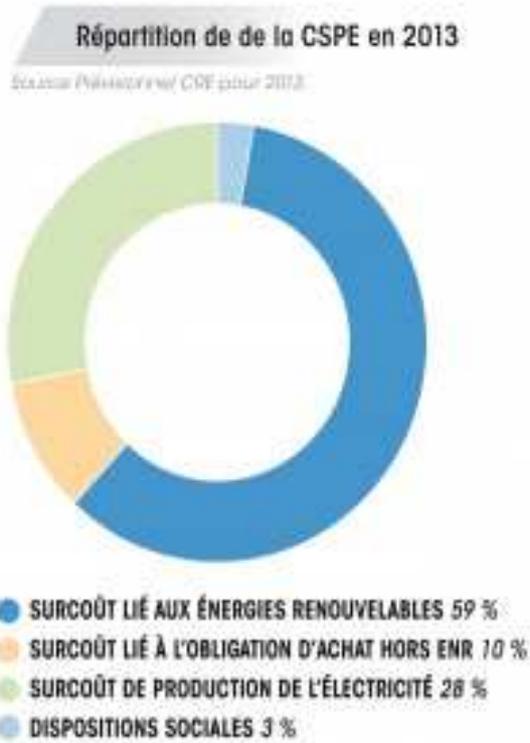


Carte 32 : Périmètres de ZDE potentiels sur le territoire de Delta Sèvre Argent



Carte 33 : Choix des périmètres de ZDE

ANNEXE 5- CSPE

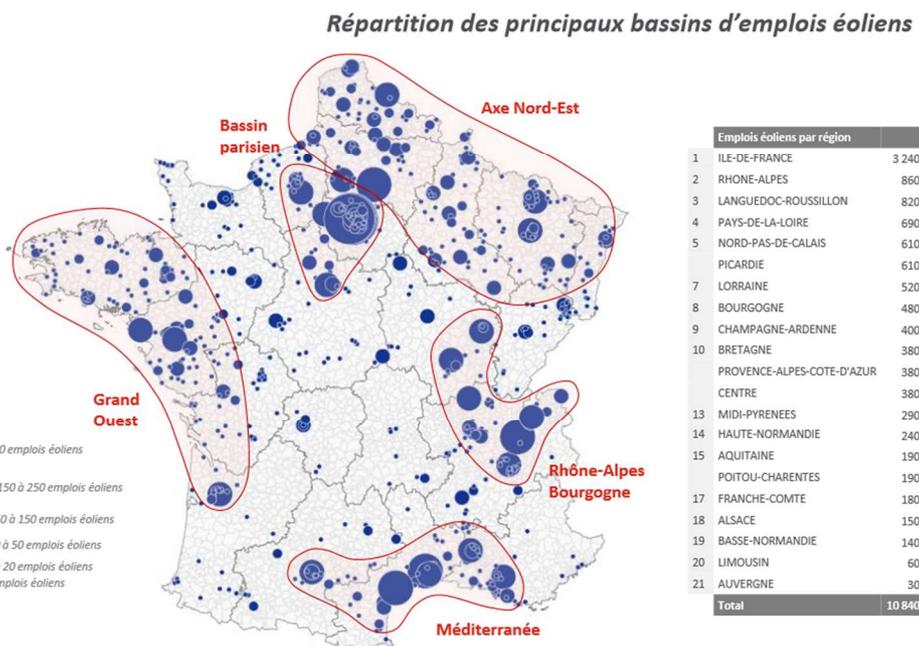


ANNEXE 6- Emplois



Les emplois éoliens

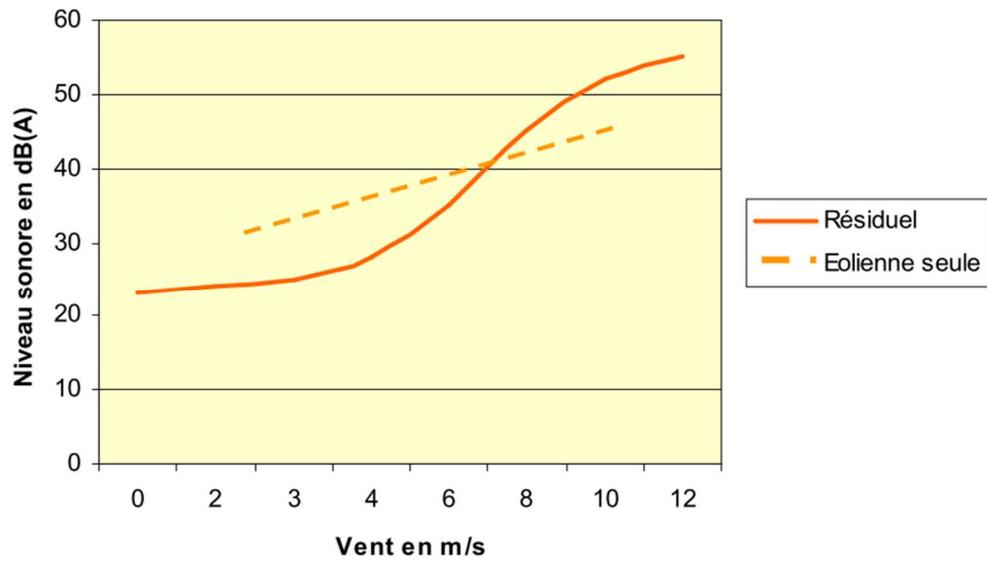
Le marché éolien



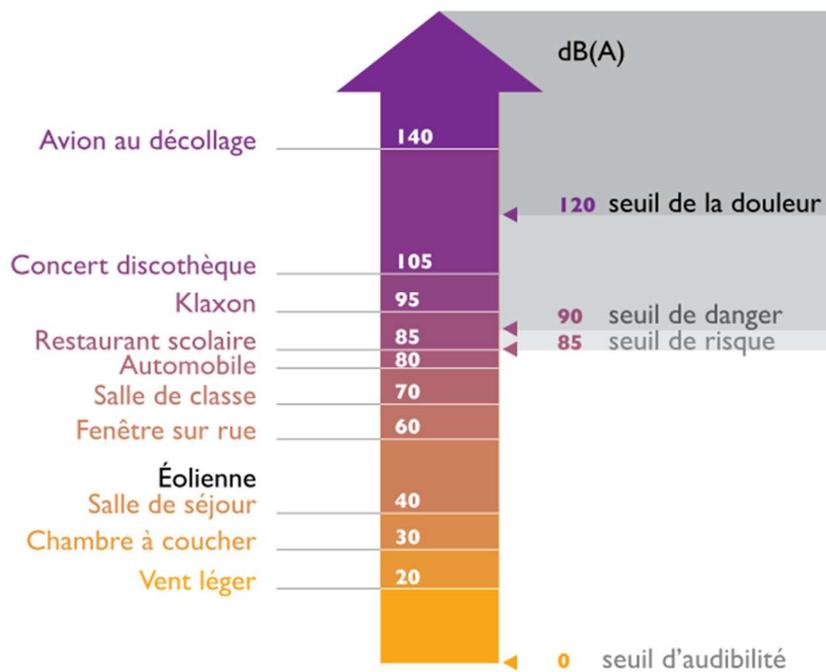
Emplois éoliens par région		
1	ILE-DE-FRANCE	3 240
2	RHONE-ALPES	860
3	LANGUEDOC-ROUSSILLON	820
4	PAYS-DE-LA-LOIRE	690
5	NORD-PAS-DE-CALAIS	610
	PICARDIE	610
7	LORRAINE	520
8	BOURGOGNE	480
9	CHAMPAGNE-ARDENNE	400
10	BRETAGNE	380
	PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR	380
	CENTRE	380
13	MIDI-PYRENEES	290
14	HAUTE-NORMANDIE	240
15	AQUITAINE	190
	POITOU-CHARENTES	190
17	FRANCHE-COMTE	180
18	ALSACE	150
19	BASSE-NORMANDIE	140
20	LIMOUSIN	60
21	AUVERGNE	30
	Total	10 840

ANNEXE 7- Acoustique

Graphes : comparaison entre le bruit résiduel et le bruit d'une éolienne



Échelle du bruit (en dB)



Avis favorable de l'ARS



Service émetteur : Délégation Territoriale ARS des Deux-Sèvres
Affaire suivie par : JL LEVELU
Courriel : Jean-loup.levelu@ars.sante.fr
Téléphone : 05.49.06.70.02
Télécopie : 05.49.24.75.42
Réf. : SE/bruit/permisconst/eol96b.doc
Date : 09/09/2014
Objet : Permis de construire N° PC07907913E0044,
PC07907913E0045, PC07907913E0046,
PC07907913E0047, PC07907913E0048, Présentés
par SEPE DSA sur la commune de MAULEON
Vos réf. : Votre courrier du 26/08/2014

Direction Départementale des
Territoires des Deux-Sèvres
Unité ADS
39 Avenue de Paris
79000 NIORT

Comme suite à votre courrier cité en référence, et après examen de l'étude acoustique complémentaire jointe, je donne un avis favorable à ce dossier d'implantation d'une ferme éolienne sur la commune de MAULEON, sous les réserves suivantes :

- Les limitations de fonctionnement des éoliennes en période nocturne, prévues dans l'étude acoustique, devront être strictement respectées
- Le demandeur doit s'engager à faire réaliser des mesures de contrôle afin de confirmer les calculs de bruit réalisés, et au besoin mettre en œuvre de nouvelles mesures de régulation des éoliennes de façon à éviter toutes nuisances sonores.

Mes services restent à votre disposition pour tous renseignements concernant cette affaire.

P/ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
P/ le Directeur de la Santé Publique,
L'ingénieur Sanitaire,


Lionel RIMBAUD



Délégation Territoriale des Deux-Sèvres
30 rue Thiers - BP 19104
79051 Niort Cedex 9
Téléphone : 05 49 06 70 00
ars86-contact@ars.sante.fr
<http://www.ars.poitou-charentes.sante.fr>

**CONVENTION D'INTERVENTION EN VUE DE
LA SUPPRESSION DES PERTURBATIONS TELEVISUELLES.**

Entre d'une part :

1. Monsieur, Madame :
Demeurant :
Téléphone :

Ci-après le "Riverain"

Et d'autre part :

2. La société OSTWIND International SAS au capital de 3 250 000 €, dont le siège social est Parc Européen de l'Entreprise, "Les Terrasses de l'Europe", 1, rue de Berne - 67300 SCHILTIGHEIM, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le n° B428 604 318, représentée par Fabien KAYSER, son Président.

Ci-après "OSTWIND"

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

OSTWIND a construit un parc éolien sur la Commune de

Ci-après le "Parc Eolien"

Compte tenu des courriers échangés entre le **Riverain** et **OSTWIND**, le **Riverain** déclare accepter la procédure d'intervention décrite dans le courrier référencé : OI/CODPIROI_3. Si l'expertise constate une responsabilité de **OSTWIND**, le **Riverain** accepte l'intervention des établissements mandaté par **OSTWIND** afin d'identifier et de supprimer les perturbations de réceptions TV engendrées par la construction du **Parc Eolien** mentionnée ci-dessus.

Les parties se sont mises d'accord sur les dispositions concernant les modalités d'intervention suivantes :

Article 1 : OBLIGATIONS DE LA SOCIETE OSTWIND

OSTWIND s'engage à remédier aux perturbations de réception TV dues à la construction du **Parc Eolien**, si l'avis du tiers expert, désigné ci-dessus, les confirme;
OSTWIND s'engage à remettre en état et à l'identique, les types de réception conformément à l'avis du tiers expert mentionné ci-dessus ;
OSTWIND prend en charge tous les frais de remise en état de bonne réception TV (au maximum, 2 récepteurs TV en état de fonctionnement identifiés par le tiers expert au domicile du **Riverain** mentionné ci-dessus) si l'expertise mentionnée ci-dessus constate une responsabilité de **OSTWIND**.

Article 2 : ENGAGEMENT DU PROPRIETAIRE

Le **Riverain** accepte expressément l'intervention convenue dans l'article 1 de la présente convention. Aucune autre intervention ne sera due. En conséquence, il renonce, dès à présent, à tous recours et autres actions contre la société **OSTWIND** concernant l'obligation de la remise en état, sachant que cette renonciation trouve sa contre-partie dans ladite intervention.
Si les perturbations sont indépendantes de la construction du **Parc Eolien**, tous les frais engendrés, y compris ceux de l'expertise du tiers expert mentionnée ci-dessus, sont à la charge du **Riverain**.

Article 3 : DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

- 3.1 Toute difficulté relative à l'application des présentes est soumise, à défaut d'accord amiable, au Tribunal compétent du siège de **OSTWIND**.
3.2 Cette clause d'attribution de juridiction, par accord exprès des parties, s'applique même en cas de référé.

Fait en 2 exemplaires, à

Date :

'Le Riverain'

'OSTWIND'



CREN
Poitou-Charentes

Poitiers, le 8 décembre 2014

SEPE D.S.A.
KAYSER Fabien
Gérant
1 Rue de Berne
67300 SCHILTIGHEIM

Réf. : 791-2014-PB/RG
Objet : Projet éolien St Aubin de Baubigné / Mesures compensatoires environnementales
Affaire suivie par Raphaël Grimaldi (responsable antenne Deux-Sèvres)

Monsieur,

La société OSTWIND a sollicité le Conservatoire Régional d'Espaces Naturels de Poitou-Charentes dans le cadre de la mise en œuvre de mesures compensatoires du projet éolien développé sur la commune de St Aubin de Baubigné (79).

En effet, le projet prévoit (cf. Etude d'impact sur l'Environnement) :

- La compensation de la perte de 4 037 m² de prairie humide par l'acquisition et la gestion de 2,85 ha de zone humide sur le territoire de la CdC du Bocage Bressulrais ;
- La compensation de la perte d'habitat et de territoire de chasse des oiseaux présents par :
 - ⇒ l'acquisition et la reconversion en prairie de 5-6 ha bordant au Nord-Ouest l'étang de Lin pour constituer une zone de quiétude ;
 - ⇒ l'acquisition, la restauration et la gestion de 9-10 ha de parcelles à distance moyenne de l'implantation du parc pour restaurer des conditions favorables à l'alimentation et la reproduction de l'Œdicnème criard, du Busard St Martin et de l'Alouette lulu.

Dans le cadre d'une rencontre entre Caroline BARBEY (OSTWIND) et Raphaël Grimaldi le 9 juillet dernier, le CREN a été sollicité pour assurer la mise en œuvre de ces mesures et réaliser au préalable une expertise sur le potentiel de mise en œuvre des mesures projetées tant sur le plan technique que financier.

Organisme compétent en matière de sécurisation foncière, de restauration et de gestion conservatoire des espaces naturels sur la région Poitou-Charentes, le CREN est porteur, depuis 2000, de mesures compensatoires que différents maîtres d'ouvrages lui ont confiées. Le projet pour lequel nous avons été contactés par OSTWIND correspond donc bien aux missions que nous exerçons aujourd'hui.

Cependant, afin de garantir la valeur des mesures compensatoires engagées mais aussi pour nous permettre d'agir avec efficacité sur le terrain, plusieurs conditions doivent être rassemblées.

Les mesures compensatoires auxquelles sont soumis les maîtres d'ouvrage doivent être mises en œuvre sur au moins 15 ans (durée du contrat de rachat d'électricité). La démarche d'acquisition avec rétrocession au CREN Poitou-Charentes vers laquelle vous vous êtes orientée, constitue la plus forte garantie de sécurisation foncière sur cette durée. Elles doivent également s'inscrire dans une

Siège
44 boulevard Pont-Achard
86000 Poitiers
tél. 05 49 50 42 59
fax 05 49 50 42 47
contact@cren-poitou-charentes.org
www.cren-poitou-charentes.org

Conservatoire Régional d'Espaces Naturels de Poitou-Charentes

antenne Charente : 46 rue de Québec - 16000 Angoulême
antenne Charente-Maritime : Quai de l'Hormione - BP 50 081 - 17302 Rochefort cedex
antenne Deux-Sèvres : 45 rue Villersaot - 79000 Niort

membre du réseau
 Conservatoires
d'espaces
naturels

Connaître Protéger Gérer Valoriser

démarche d'additionnalité. Cette démarche passe par la réalisation de travaux de gestion conservatoire mais aussi et surtout par des travaux de restauration du milieu naturel, fondés sur une expertise naturaliste et environnementale complète.

L'expertise sommaire du CREN, réalisée suite à la sollicitation du 9 juillet dernier, met en avant la nécessité de réorienter certaines mesures en raison d'un intérêt ou potentiel de mise en œuvre limité. D'autre part, les budgets estimatifs nous semblent sous-estimés.

Le CREN est prêt à s'engager aux côtés de votre entreprise afin de mettre en place votre projet de compensation adapté aux enjeux biologiques présents, dans le cadre d'une convention cadre de partenariat qui sera discutée et signée entre SEPE D.S.A. et le CREN Poitou-Charentes.

A l'issue de la rédaction de ce document, seront alors précisées les modalités de mise en place par le CREN des actions d'acquisition, de restauration et de gestion prévues. Le CREN s'engagerait alors, suite à une validation du contenu des mesures de compensation par les Services de l'Etat, à mettre en place ces mesures, par le biais d'une convention de gestion de site, à la condition d'un financement par SEPE D.S.A. sur la durée de ses obligations.

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information et entretien concernant ce projet et nos propositions.

En vous souhaitant bonne réception, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos plus sincères salutations.

Patricia Busserolle
la Directrice du Conservatoire Régional d'Espaces
Naturels de Poitou-Charentes



PJ :

- *Synthèse expertise CREN PC Mesures compensatoires environnementales projet éolien OSTWIND St Aubin-de-Baubigné (79)*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers :

en exercice : 29
présents : 27
votants : 28

Le Conseil Municipal de MAULEON s'est réuni en séance publique en ses lieux habituels de délibérations, le Lundi 18 mai 2015, à 19h00, sous la Présidence de M. Pierre-Yves MAROLLEAU, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 12 mai 2015

Présents : M. MAROLLEAU, Maire, Mme PAULIC, M. CHOUTEAU, Mme MORANDEAU, M. GRIMAUD, Mme PANNETIER, M. BRILLANCEAU, Adjoint, MM. LOISEAU, COUSSEAU, COUTANT, Mme COUSSOU, M. GUITTON, Mme BARBOT, MM. BONNEAU, PRISSET, Mmes VION, GREGOIRE, M. MORIN, Mmes PIED, RIMBAUD, BAUDRY, MM. HARDY, ARRU, Mme CHOUTEAU, M. GOUJON, Mme PORCHAIRE et M. HERAULT

Etaient excusés : Mme MILLET et Mme BOUDOIRE (pouvoir à Mme MORANDEAU)

Objet :

2015/47 - INSTALLATIONS
CLASSEES POUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT - PROJET
D'EXPLOITATION D'UN PARC
EOLIEN AU TERRITOIRE DE ST
AUBIN DE BAUBIGNE - AVIS DU
CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur HARDY a été élu secrétaire, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Rapporteur : Chouteau Y.

Par arrêté du 24 Mars dernier, le Préfet des Deux-Sèvres a prescrit l'ouverture, en Mairie de MAULEON et à la Mairie annexe de ST AUBIN DE BAUBIGNE, d'une enquête publique de 33 jours, du 4 Mai au 5 Juin 2015 inclus, portant sur la demande d'autorisation présentée par la Société d'Exploitation du Parc Eolien Delta Sèvre-Argent (SEPE DSA) relative au projet d'exploitation d'un parc éolien comportant 5 éoliennes et un poste de livraison au territoire de ST AUBIN DE BAUBIGNE (entre les lieux-dits « La Saunerie », La Pochonière », « La Millassière », « Les Touches », « La Chapelière », « La Chênetière » de NUEIL LES AUBIERS, « Vilgois », « La Grenouillère » de NUEIL LES AUBIERS, « La Bernerie » et la R.D. 759).

La demande dont il s'agit, constituée conformément aux articles R 512-2 à R 512-10 du Code de l'Environnement, comporte notamment une étude d'impact (ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement sur cette étude d'impact). Les résumés non techniques de cette étude d'impact et de l'étude de dangers sont publiés sur le site internet de la Préfecture à l'adresse suivante : <http://www.deux-sevres.gouv.fr> (rubriques « publications – annonces et avis – enquêtes publiques, consultation du public et arrêtés complémentaires »).

1) descriptif du projet :

Le parc éolien sera composé de :

- 5 aérogénérateurs d'une puissance unitaire de 3 MW, de couleur blanche
- 1 poste de livraison qui reçoit l'énergie produite par les éoliennes

.../...

- 1 raccordement souterrain au réseau public d'électricité

Outre les plateformes d'implantation des équipements, le projet nécessitera l'aménagement (2.784m) et le renforcement (1.814m) de pistes d'accès au pied des aérogénérateurs depuis les voies publiques existantes, ainsi que la création d'aires de pré-montage et de grutage nécessaires au positionnement du matériel de levage, en phase de chantier pour le montage des éoliennes.

2) Avis de l'autorité environnementale :

Cette Instance a conclu que les études réalisées et leurs compléments présentent une qualité indéniable et que des mesures importantes sont proposées pour réduire les impacts sur la biodiversité. Elle a noté cependant que le positionnement retenu pour 2 des éoliennes (les E4 et E5) ne permet pas d'éviter et de réduire de façon optimale les risques d'impact sur les paysages et sur la biodiversité (sur le sujet, pour le porteur du projet, il paraît important de bien différencier les impacts des éoliennes E4 et E5 ; en effet, selon lui, au regard des conclusions des études menées sur le paysage, les chiroptères ainsi que sur les zones humides, les impacts de l'éolienne E4 apparaissent bien moindres que ceux de l'éolienne E5). L'Autorité environnementale a mis en avant également le fait que ce projet de parc adopte un parti d'aménagement marqué par des ruptures paysagères (rupture de l'alignement et de l'altitude du parc), cette observation étant néanmoins tempérée par le constat que, compte tenu du fait que le caractère bocager réduit les ouvertures visuelles permettant une vue simultanée sur l'ensemble du parc, l'impact paysager de ce projet devrait être limité.

3) consultations diverses :

La Commission plénière du Conseil municipal a pu prendre connaissance du projet, en deux étapes, lors de sa réunion du 30 Mars dernier : en effet, elle a entendu successivement, à la demande du Maire, les arguments de l'Association St Aubin de Baubigné-Environnement, opposée au projet, et ceux de l'entreprise OSTWIND, porteur du projet.

a) arguments des opposants (cf. dossier de présentation remis par la délégation présente en séance et constituée de Mmes De CHABOT et GUINEBERTIERE et M. MOREAU)

L'échange de vues qui suivit la présentation effectuée par Mmes De CHABOT et GUINEBERTIERE permit à plusieurs Conseillers de mettre en avant le parti pris dans l'exposé des arguments des opposants, ceux-ci préconisant l'arrêt du programme éolien sur le plan national et le redéploiement des crédits correspondants vers d'autres filières. Cependant, certains estimèrent qu'a priori, le projet de loi sur la transition énergétique ne prévoit pas la dénucléarisation de la production d'électricité. Revenant, à la demande du Maire délégué de RORTHAIS, sur la visite récente d'un site éolien par les écoliers de cette Commune associée, une des intervenantes de l'Association évoqua une tentative de manipulation de jeunes esprits ; de nombreux Conseillers invitèrent alors les opposants à dépassionner le débat en invoquant la nécessaire éducation à l'ouverture d'esprit chez le jeune public.

b) arguments du porteur du projet (cf. dossier de présentation remis par la Société OSTWIND)

Ayant pris connaissance de la teneur du projet, l'assemblée débattit avec les agents de la Société OSTWIND. C'est ainsi que quelques Conseillers s'enquirent

de connaître les intentions du porteur du projet pour le cas où l'amendement portant à 1.000m la distance minimale à respecter entre une éolienne et une maison d'habitation serait finalement repris dans la loi. Un texte législatif ne pouvant pas être rétroactif (sauf pour le cas où il le prévoit expressément parce que plus favorable pour un demandeur), la Société OSTWIND en conclut que le présent projet ne sera pas concerné. Quelqu'un s'interrogeant sur un plan purement moral d'une telle absence de prise en compte, certains élus abondèrent dans son sens et formulèrent alors quelques remarques sur la pertinence du projet par rapport aux vents dominants. Un Conseiller insista en outre sur le ressenti psychologique quant au bruit, notamment la nuit, ce qui l'amena à considérer qu'un recul de 1.000m aurait certainement été plus approprié. Par ailleurs, on regretta que les riverains impactés n'aient pas droit à des indemnités de compensation.

A ce stade de la discussion, les agents d'OSTWIND indiquèrent qu'en l'espèce la desserte du site par la route des Touches s'effectuera uniquement sur des emprises publiques (avec, à l'appui, travaux à la charge du porteur du projet), les terrains riverains n'étant pas impactés. Mais, se prononçant pour un véritable Service public de l'électricité, quelqu'un regretta que la Collectivité ne connaisse pas les bénéfices financiers attendus de l'opération par OSTWIND.

Poursuivant les échanges avec l'assemblée, et en réponse à une question, les agents d'OSTWIND indiquèrent que des aménagements paysagers ont été promis à certains riverains du site, ce qui figure expressément dans le dossier d'étude d'impact. Enfin, en réponse au Maire délégué de ST AUBIN DE BAUBIGNE, il fût précisé qu'une somme de 50.000 € par éolienne a été consignée (ce qu'exige la réglementation) en vue de garantir le démantèlement des ouvrages en fin d'exploitation.

Aujourd'hui, au vu, d'une part, du contenu des documents qui ont été remis le 30 Mars à chacun des membres de l'assemblée réunie en Commission plénière ou qui ont été joints à la convocation à la présente séance, et d'autre part, des documents accessibles sur le site internet de la Préfecture, le Conseil municipal est invité à formuler un **avis favorable** à la prise en compte par les Services de l'Etat de la demande d'autorisation formulée par la SEPE DSA, **sous la stricte condition que le porteur du projet (ou celui qui lui succèdera), au besoin contrôlé en cela par les Inspecteurs des installations classées, respecte scrupuleusement les engagements (notamment en matière de nuisances sonores) qu'il a ou aura souscrits préalablement à l'éventuelle autorisation octroyée.**

A l'issue d'un scrutin à bulletins secrets réclamé par 1/3 au moins des membres de l'assemblée et qui a donné les résultats suivants :

- Votants : 28
- Bulletins blancs : 2
- Exprimés : 26
- « Oui » à l'avis tel que proposé : 18
- « Non » à l'avis tel que proposé : 8

le Conseil municipal décide donc d'émettre l'avis favorable tel que libellé ci-dessus.



Ont signé les membres présents,

Pour copie Conforme,

Le Maire,

P. Y. Marolleau

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture
ou Sous-Préfecture
le :

21 MAI 2015

Publié ou Notifié
le :

21 MAI 2015

Enquête publique, projet éolien SÈPE DSA

Je soussigné, Nicole de CHABOT,
habitant La Touche Aulieu 79700
St. Aulin de Baubigné, n'a pas pu
consulter "l'avis de l'autorité environ-
nementale" absent des dossiers ce jour à
la mairie de St. Aulin.

Fait à St. Aulin,
le 22 mai 2015



Remis le 22/05/2015.
Catherine NON.

ATTESTATION

Je soussigné, Yves CHOUTEAU, Maire délégué de la commune de Saint Aubin de Baubigné (Deux-Sèvres) et Adjoint au Maire de MAULEON, agissant-ès-qualités, atteste sur l'honneur que l'avis de l'Autorité environnementale sur le projet du Parc éolien à Saint-Aubin-de-Baubigné et la réponse de l'exploitant, étaient bien dans le dossier d'enquête publique lorsque Madame de CHABOT Nicole est passée à La Mairie -Annexe de St-Aubin-de-Baubigné le 22 mai 2015 à 11 Heures.

Délivré pour valoir ce que de droit.

Le Maire Délégué
Yves CHOUTEAU

